Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

Anno 110° — Numero 320

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA ROMA - Sabato, 20 dicembre 1969 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TELEFONO 650-139
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 8508

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI

Annuo L. 19.030 - Semestrale L. 10.020 - Trimestrale L. 5.520 - Un fascicolo L. 90 - Fascicoli annate arretrate: L. 180 - Supplementi ordinari: L. 90 per ogni sedicesimo o frazione di esso.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)

Annuo L. 14.530 - Semestrale L. 8.020 - Trimestrale L. 4.520 - Un fascicolo L. 80 - Fascicoli annate arretrate: L. 160.

I PREZZI di abbonamento sono comprensivi d'imposta di bollo — Per l'ESTERO i prezzi di abbonamento sono il doppio di quelli indicati per l'interno
I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/40500 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero del Tesoro) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r; GENOVA, via XII Ottobre, 172/r (Piccapietra) e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di provincia. Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico dello Stato - Libreria dello Stato - Piazza Verdi, 10 - 00100 Roma, versando l'importo maggiorato delle spese di spedizione a mezzo del c/c postale 1/2640. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte seconda, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero del Tesoro). Le agenzie di Milano, Napoli, Firenze e Genova possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

SUPPLEMENTI DEI BOLLETTINI DELLE OBBLIGAZIONI

SUPPLEMENTO ALLA « GAZZETTA UFFICIALE » N. 320 DEL 20 DICEMBRE 1969:

Bollettino delle obbligazioni, delle cartelle e degli altri titoli estratti per il rimborso e pel conferimento di premi n. 72: **Fabbrica d'Armi Pietro Beretta, società per azioni, in Brescia:** Obbligazioni 7 % - 1949 sorteggiate il 28 novembre 1969. — **Cantieri navali Santa Maria, società per azioni, in Genova:** Obbligazioni sorteggiate il 1° dicembre 1969. — **Fabbrica d'Armi Pietro Beretta, società per azioni, in Brescia:** Obbligazioni 5,50 % - 1961 sorteggiate il 28 novembre 1969. — **Trau - Arredamenti metallici, società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 24 novembre 1969. — **De Marchi Fratelli, società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 10 novembre 1969. — **Martini & Rossi, società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 5 novembre 1969. — **Società Azionaria Industrie Materiali Edili - S.A.I.M.E., società per azioni, in Modena:** Obbligazioni sorteggiate il 3 dicembre 1969. — **Casearia Franco Italiana, società per azioni, in Cagliari:** Obbligazioni sorteggiate il 1° dicembre 1969. — **« Tassara », prodotti dolomitici, società per azioni, in Genova:** Obbligazioni sorteggiate il 26 novembre 1969. — **« Capo Berta », società per azioni, in Genova:** Obbligazioni sorteggiate il 28 novembre 1969. — **Villa Erbosa, società per azioni, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 1° dicembre 1969. — **Industriale Pietro Maria Ceretti, società per azioni, in Villadossola:** Obbligazioni sorteggiate il 30 settembre 1969. — **Cominfi, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 4 dicembre 1969. — **Birra Wührer, società per azioni, in Brescia:** Obbligazioni 6 % sorteggiate il 26 novembre 1969. — **Birra Wührer Nord, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 26 novembre 1969. — **Pietro Wührer, società per azioni, in Brescia:** Obbligazioni 7 % sorteggiate il 26 novembre 1969. — **Birra Wührer, società per azioni, in Brescia:** Obbligazioni 7 % sorteggiate il 26 novembre 1969. — **Cotonificio Cerusa, società per azioni, in Genova-Voltri:** Obbligazioni sorteggiate il 4 dicembre 1969. — **Dott. Edoardo Garrone - Raffinerie petroli, società per azioni, in Genova-S. Quirico:** Obbligazioni 6 % emissione 1959 sorteggiate il 1° dicembre 1969. — **Cementi Italia Centrale, società per azioni, in Ancona:** 9° sorteggio di obbligazioni. — **Casa di cura le Quattro Marie, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 1° dicembre 1969. — **Fabbrica Italiana Magneti Marelli, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate l'11 novembre 1969. — **Posa, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 10 novembre 1969. — **E.N.I. - Ente Nazionale Idrocarburi - Ente di diritto pubblico, in Roma:** Obbligazioni E.N.I. Sud 6 % IX serie sorteggiate il 4 dicembre 1969. — **Maglificio Calzificio Torinese, società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 5 dicembre 1969. — **Manifattura ceramica Pozzi, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 5,50 % 1964-1981 sorteggiate il 10 dicembre 1969. — **Cartiere Ambrogio Binda, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 3,50 % 1952-1971 sorteggiate il 20 novembre 1969. — **A.T.A.G. - Articoli Tecnici Amianto Gomma, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 7 % sorteggiate il 14 novembre 1969. — **Officine Alfieri Maserati, società per azioni, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 1° dicembre 1969. — **Giuseppe & Fratello Redaelli, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 6 % - 1949 sorteggiate il 9 dicembre 1969. — **Cotonificio di Solbiate, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 29 ottobre 1969. — **Fratelli Gamba, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 5,50 % 1961 sorteggiate il 10 dicembre 1969. — **Società Cave Reno, società per azioni, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 13 dicembre 1969. — **E.N.E.L. - Compartimento di Firenze:** Errata-corrige.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 30 ottobre 1969, n. **943.**
Consiglio di amministrazione degli impiegati civili del Ministero della difesa.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Articolo unico.

Il numero dei rappresentanti del personale in seno al consiglio di amministrazione degli impiegati civili del Ministero della difesa, di cui all'articolo 41 del decreto del Presidente della Repubblica 18 novembre 1965, n. 1478, è elevato a un terzo degli altri componenti.

I predetti rappresentanti, da nominare all'inizio di ogni biennio con decreto del Ministro, sono designati, su richiesta del Ministro stesso, dalle organizzazioni sindacali a carattere nazionale maggiormente rappresentative che, a tale scopo, indicheranno ciascuna tre nominativi di dipendenti dell'Amministrazione; alla scelta degli stessi, nell'ambito della terna, il Ministro procede previa consultazione della organizzazione sindacale che ha proposto la terna.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 30 ottobre 1969

SARAGAT

RUMOR — GUI — COLOMBO

Visto, *il Guardasigilli:* GAVA

LEGGE 7 novembre 1969, n. **944.**
Ratifica ed esecuzione della Convenzione per il commercio del grano e della Convenzione per l'assistenza alimentare, adottate a Roma il 18 agosto 1967, ed attuazione del programma di aiuto alimentare della Comunità economica europea a favore dei Paesi in via di sviluppo.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti atti internazionali adottati a Roma il 18 agosto 1967:

a) Convenzione per il commercio del grano;

b) Convenzione per l'assistenza alimentare.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alle Convenzioni di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, all'articolo 40 della Convenzione indicata *sub a*) e all'articolo X della Convenzione indicata *sub b*).

Art. 3.

In attuazione del programma di aiuti alimentari della Comunità economica europea a favore dei Paesi in via di sviluppo l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) è incaricata di provvedere, secondo le norme emanate o che saranno emanate dalla stessa Comunità, alla fornitura a tali Paesi della quota di partecipazione italiana di grano tenero (tal quale o trasformato in farina), con le scorte di cui essa dispone o con acquisti sul mercato.

Art. 4.

Alle spese per le operazioni relative alle forniture indicate nell'articolo 3 l'AIMA provvederà con il fondo di rotazione di cui all'articolo 8 del decreto-legge 17 marzo 1967, n. 80, convertito, con modificazioni, nella legge 13 maggio 1967, n. 267, e secondo le modalità ivi previste.

Il predetto fondo sarà reintegrato con gli introiti relativi alle restituzioni all'esportazione o ad altro eventuale recupero riguardanti le forniture.

Art. 5.

Per fronteggiare gli oneri derivanti dalle operazioni di esportazione, corrispondenti alle differenze fra le spese per le forniture medesime e gli introiti relativi alle restituzioni all'esportazione o ad altro eventuale recupero riguardanti le forniture, è aperto presso la tesoreria centrale un conto corrente infruttifero intestato all'AIMA al quale verrà fatto affluire un fondo di lire 3 miliardi mediante versamento da parte del Ministero dell'agricoltura e delle foreste.

Da tale conto saranno prelevate, in relazione alle forniture da effettuare, le somme corrispondenti alle differenze di cui al primo comma.

Il Ministro per il tesoro, in relazione ai prelevamenti, provvede con propri decreti, alle variazioni all'entrata ed alla spesa del bilancio dell'AIMA.

Le somme così prelevate saranno reintegrate al conto corrente a carico di apposito stanziamento da iscrivere annualmente nello stato di previsione del Ministero dell'agricoltura e delle foreste. Per l'anno finanziario 1969 lo stanziamento predetto resta determinato in lire 9.500 milioni.

Art. 6.

All'onere di milioni 9.500 di cui all'articolo 5 ed a quello di lire 500.000 relativo alla Convenzione per il commercio del grano, si provvede con riduzione del fondo iscritto al capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno finanziario 1969.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

Art. 7.

Agli oneri relativi alle contribuzioni dovute dall'Italia alla Comunità economica europea per le azioni comunitarie d'aiuto, si provvede a carico delle somme autorizzate per la regolazione dei rapporti finanziari tra l'Italia e la Comunità per quanto riguarda le quote di contribuzione dovute al Fondo europeo agricolo di orientamento e garanzia (FEOGA).

Art. 8.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 7 novembre 1969

SARAGAT

RUMOR — MORO — BOSCO — COLOMBO — CARON — SEDATI — MISASI

Visto, *il Guardasigilli*: GAVA

Arrangement international sur les céréales de 1967

PREAMBULE

Les signataires au présent Arrangement,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été revisé, renouvelé ou reconduit en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966 et 1967.

Considérant que les dispositions économiques substantielles de l'Accord international sur le blé de 1962 ont expiré le 31 juillet 1967, que les dispositions administratives de ce même Accord expirent le 31 juillet 1968 ou à une date antérieure qui serait décidée par le Conseil international du blé et qu'il est souhaitable de conclure un arrangement pour une nouvelle période,

Considérant que les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ansi que la Communauté économique européenne et ses Etats membres sont convenus le 30 juin 1967 de négocier sur une base aussi large que possible un arrangement sur les céréales qui contiendra des dispositions relatives au commerce du blé et à l'aide alimentaire, d'œuvrer avec dilingence pour une conclusion rapide de la négociation et, dès l'achèvement de la négociation, de s'efforcer d'obtenir l'acceptation de l'arrangement aussitôt que possible conformément à leurs procédures constitutionnelles et institutionnelles,

Considérant que ces Gouvernements ainsi que la Communauté économique européenne et ses Etats membres, conformément à ces engagements antérieurs réciproques, signeront la Convention relative au commerce du blé et la Convention relative à l'aide alimentaire et que les autres gouvernements devront avoir la possibilité d'adhérer soit à l'une des conventions, soit aux deux conventions,

Sont convenus que le présent Arrangement international sur les céréales de 1967 comprendra deux instruments juridiques, d'une part une Convention relative au commerce du blé, d'autre part une Convention relative à l'aide alimentaire, et que chacune de ces deux conventions, ou l'une des deux suivant qu'il conviendra, sera soumise, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, à la signature et à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements intéressés, ainsi que de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres.

Convention relative au commerce du blé

Première partie - Generalités

Article 1
Objet.

La présente Convention a pour objet:

a) D'assurer des approvisionnements de blé et de farine de blé aux pays importateurs et des débouchés au blé et à la farine de blé des pays exportateurs à des prix équitables et stables;

b) De favoriser le développement du commerce international du blé et de la farine de blé, d'assurer que ce commerce s'effectue le plus librement possible dans l'intérêt tant des pays exportateurs que des pays importateurs et de contribuer ainsi au développement des pays dont l'économie dépend de la vente commerciale du blé;

c) De favoriser d'une manière générale la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, eu égard aux relations qui existent entre le commerce du blé et la stabilité économique des marchés d'autre produits agricoles.

Article 2
Définitions.

1. — Aux fins de la présente Convention:

a) « Solde des obligations » désigne la quantité de blé qu'un pays exportateur est obligé, conformément à l'article 5, de rendre disponible aux fins d'achat à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire l'excédent de sa quantité de base vis-à-vis des pays importateurs sur les achats commerciaux effectués chez lui par ces pays dans l'année agricole à la date considérée;

b) « Solde des droits » désigne la quantité de blé qu'un pays importateur a le droit, conformément à l'article 5, d'acheter à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire l'excédent de sa quantité de base vis-à-vis du ou des pays eportateurs intéressés, selon le contexte, sur les achats commerciaux effectués dans ces pays au cours de l'année agricole à la date considérée;

c) « Boisseau » désigne, dans le cas du blé, 60 livres avoirdupoids soit 27,2155 kilogrammes;

d) « Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance affèrents à la détention du blé;

e) « Blé de semence certifié » désigne le blé qui a été officiellement certifié selon la pratique en vigueur dans le pays d'origine et qui est conforme aux normes de spécification reconnues concernant le blé de semence dans ce pays;

f) « c. et f. » signifie coût et fret;

g) « Conseil » désigne le Conseil international du blé constitué par l'Accord international sur le blé de 1949 et maintenu en existence par l'article 25;

h) « Pays » comprend la Communauté économique européenne;

i) « Année agricole » désigne la période du 1er juillet au 30 juin;

j) « Quantité de base » désigne:

i) dans le cas d'un pays exportateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans ce pays par les pays importateurs en vertu des dispositions de l'article 15;

ii) dans le cas d'un pays importateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans les pays exportateurs ou dans un pays exportateur donné, selon le contexte, en vertu des dispositions de l'article 15;

et comprend, là où c'est applicable, tout ajustement effectué en vertu du paragraphe 1 de l'article 15;

k) « Blé dénaturé » désigne du blé qui a été dénaturé de manière à le rendre impropre à la consommation humaine;

l) « Comité exécutif » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 30;

m) « Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit:

i) le gouvernement d'un pays nommé à l'annexe A qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit

ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes de la présente Convention;

n) « f.a.q. » signifie qualité moyenne marchande;

o) « f.o.b. » signifie franco à bord;

p) « Céréales » comprend le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs et le sorgho;

q) « Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit:

i) le gouvernement d'un pays nommé à l'annexe B qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit

ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes de la présente Convention;

r) « Frais de marché » désigne tous les frais usuels de marché et d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire;

s) « Prix maximum » désigne les prix maxima stipulés aux articles 6 ou 7 ou déterminés conformément aux dispositions desdits articles ou l'un de ces prix, selon le contexte;

t) « Déclaration de prix maximum » désigne une déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 9;

u) « Pays membre » désigne:

i) le gouvernement d'un pays qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou qui y a adhéré et ne s'en est pas retiré, ou

ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes de la présente Convention;

v) « Tonne métrique » ou 1.000 kilogrammes désigne, dans le cas du blé, 36,74371 boisseaux;

w) « Prix minimum » désigne les prix minima stipulés aux articles 6 ou 7 ou déterminés conformément aux dispositions desdits articles ou l'un de ces prix, selon le contexte;

x) « Echelle de prix » désigne l'éventail des prix entre le prix minimum inclus et le prix maximum exclu stipulés aux articles 6 ou 7 ou déterminés conformément aux dispositions desdits articles;

y) « Comité d'examen des prix » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 31;

z) i) « Achat » désigne, suivant le contexte, l'achat, aux fins d'importation, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur ou par un pays autre qu'un pays exportateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi acheté;

ii) « Vente » désigne, suivant le contexte, la vente, aux fins d'exportation, de blé importé ou destiné à être importé par un pays importateur ou par un pays autre qu'un pays importateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi vendu;

iii) Lorsqu'il est question dans la présente Convention d'un achat ou d'une vente, il est entendu que ce terme désigne non seulement des achats ou des ventes conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats ou les ventes conclus entre des négociants privés et des achats ou des ventes conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé. Dans cette définition, le terme « gouvernement » désigne le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent, en vertu de l'article 42, les droits et obligations que tout gouvernement assume en ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention ou en y adhérant;

aa) « Sous-Comité des prix » désigne le Sous-Comité constitué en vertu de l'article 31;

bb) « Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent en vertu de l'article 42 les droits et obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes de la présente Convention;

cc) « Blé » désigne le blé en grains de quelque nature, catégorie, type, « grade » ou qualité que ce soit et, sauf à l'article 6 ou dans les cas où le contexte l'exige autrement, la farine de blé.

2. — Le calcul de l'équivalent en blé des achats de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction indiqué par le contrat entre l'acheteur et le vendeur. Si ce taux d'extraction n'est pas indiqué, 72 unités en poids de la farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalant à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.

Article 3

Achats commerciaux et transactions spéciales.

1. — « Achat commercial » désigne, aux fins de la présente Convention, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. — « Transaction spéciale » désigne, aux fins de la présente Convention, une transaction qui, qu'elle soit faite ou non à des prix qui entrent dans l'échelle de prix, contient des éléments qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles, introduits par le gouvernement d'un pays intéressé. Les transactions spéciales comprennent:

a) les ventes à crédit dans lesquelles, par suite d'une intervention gouvernementale, le taux d'intérêt, le délai de paiement ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial;

b) les ventes dans lesquelles les fonds nécessaires à l'opération sont obtenus du gouvernement du pays exportateur sous la forme d'un prêt lié à l'achat du blé;

c) les ventes en devises du pays importateur, ni transférables ni convertibles en devises ou en marchandises destinées à être utilisées dans le pays exportateur;

d) les ventes effectuées en vertu d'accords commerciaux avec arrangements spéciaux de paiement qui prévoient des comptes de compensation servant à régler bilatéralement les soldes créditeurs au moyen d'échange de marchandises, sauf si le pays exportateur et le pays importateur intéressés acceptent que la vente soit considérée comme ayant un caractère commercial;

e) les opérations de troc

i) qui résultent de l'intervention de gouvernements et dans lesquelles le blé est échangé à des prix autres que ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial, ou

ii) qui s'effectuent au titre d'un programme gouvernemental d'achats, sauf si l'achat de blé résulte d'une opération de troc dans laquelle le pays de destination finale du blé n'est pas désigné dans le contrat initial de troc;

f) un don de blé ou un achat de blé au moyen d'une aide financière accordée spécialement à cet effet par le pays exportateur;

g) toutes autres catégories de transactions que le Conseil pourrait spécifier et qui contiennent des éléments qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles, introduits par le gouvernement d'un pays intéressé.

3. — Toute question soulevée par le Secrétaire exécutif ou par un pays exportateur ou pays importateur en vue d'établir si une transaction donnée constitue un achat commercial au sens du paragraphe 1, ou une transaction spéciale au sens du paragraphe 2 du présent article, est tranchée par le Conseil.

Deuxième partie - DISPOSITIONS COMMERCIALES

Article 4

Achats commerciaux et engagements d'approvisionnement.

1. — Chacun des pays membres s'engage, lorsqu'il exportera du blé, à le faire à des prix compatibles avec l'échelle des prix.

2. — Réserve faite des dispositions du paragraphe 4 du présent article, chacun des pays membres qui importe du blé s'engage à acheter, dans toute année agricole, une proportion aussi forte que possible du total de ses besoins commerciaux en blé à des pays membres. Cette proportion ne sera pas inférieure au pourcentage fixé par le Conseil en accord avec le pays intéressé.

3. — Réserve faite des autres dispositions de la présente Convention, les pays exportateurs s'engagent solidairement à mettre à la disposition des pays importateurs, dans toute année agricole, à des prix compatibles avec l'échelle des prix, des quantités suffisantes de leur blé pur répondre de façon régulière et continue aux besoins commerciaux de ces pays.

4. — Un pays membre pourra, au vu de circonstances extraordinaires avec preuves satisfaisantes à l'appui, être partiellement relevé par le Conseil de l'engagement énoncé au paragraphe 2 du present article.

5. — Chacun des pays membres s'engage, lorsqu'il importera du blé en provenance de pays non membres, à le faire à des prix compatibles avec l'échelle des prix.

6. — On considère que les prix sont compatibles avec l'échelle des prix lorsque du blé est rendu disponible ou que des ventes et des achats ont lieu:

a) à des prix égaux ou supérieurs aux prix maxima prévus a l'article 6 lorsque ces mesures ne sont pas en contradiction avec les dispositions des articles 5, 9 et 10, ou

b) à des prix compatibles avec les prix minima prévus à l'article 6 ou conformes aux dispositions relatives au rôle des prix minima prévues a l'article 8.

Article 5

Achats au prix maximum.

1. — Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum concernant un pays exportateur, ce pays doit mettre a la disposition des pays importateurs, à un prix qui ne soit pas supérieur au prix maximum, les quantités correspondant au solde de ses obligations vis-à-vis de ces pays, pour autant que le solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassé.

2. — Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum concernant tous les pays exportateurs, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration est en vigueur:

a) d'acheter aux pays exportateurs, à des prix qui ne soient pas supérieurs au prix maximum, la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs; et

b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4.

3. — Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum concernant un ou plusieurs pays exportateurs mais non tous, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration est en vigueur:

a) d'acheter du blé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article à ce ou ces pays exportateurs et d'acheter le solde de ses besoins commerciaux, à des prix compris dans l'échelle de prix, aux autres pays exportateurs; et

b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, jusqu'à concurrence du solde de ses droits vis-à-vis de ce ou ces pays exportateurs à la date effective de cette déclaration, pour autant que le solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassé.

4. — Les achats effectués par un pays importateur à un pays exportateur en sus du solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne réduisent pas les obligations dudit pays exportateur aux termes du présent article. Si un pays importateur achète du blé à un deuxième pays importateur qui s'est procuré du blé durant l'année agricole en cours auprès d'un pays exportateur, il est censé avoir acheté directement ce blé au pays exportateur, sous réserve que le solde des droits du second pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassé. Sous réserve des dispositions de l'article 19, la phrase qui précède ne s'applique à la farine de blé que si elle provient du pays exportateur intéressé.

5. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 et de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 du présent article, pour déterminer si un pays importateur a acheté son pourcentage obligatoire de blé conformément au paragraphe 2 de l'article 4, les achats effectués par ce pays au cours d'une période pendant laquelle une déclaration de prix maximum est en vigueur

a) sont pris en considération s'ils ont été effectués à des pays membres y compris le pays exportateur au sujet duquel a été faite la déclaration de prix maximum, et

b) n'entrent pas en ligne de compte s'ils ont été effectués à un pays non membre.

6. — Le blé fourni conformément aux dispositions du présent article doit, dans toute la mesure du possible, correspondre aux types et qualités qui seraient normalement utilisés par les deux pays pour leurs échanges commerciaux pendant l'année agricole en cours. Les pays intéressés prendront entre eux les dispositions nécessaires à cet effet, le cas échéant.

Article 6

Prix du blé.

1. — Le barème des prix minima et des prix maxima, base f.o.b., ports du Golfe, est établi comme suit pour la durée de la présente Convention:

	Prix minimum	Prix maximum
	(dollars des E. U. par boisseau)	
Canada		
Manitoba no 1	1,95 ½	2,35 ½
Manitoba no 3	1,90	2,30
Etats-Unis d'Amérique		
Dark Northern Spring no 1, 14%	1,83	2,23
Hard Red Winter no 2 (ordinaire)	1,73	2,13
Western White no 1	1,68	2,08
Soft Red Winter no 1	1,60	2,00
Argentine		
Plata	1,73	2,13
Australie		
F.a.q.	1,68	2,08

	Prix minimum	Prix maximum
	(dollars des E. U. par boisseau)	
Communauté économique européenne		
Standard	1,50	1,90
Suède	1,50	1,90
Grèce	1,50	1,90
Espagne		
Blé fin	1,60	2,00
Blé courant	1,50	1,90

2. — Les prix minima et les prix maxima pour les blés spécifiés du Canada et des Etats-Unis, f.o.b. ports du nord-ouest de la côte du Pacifique, seront inférieurs de 6 cents aux prix indiqués au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les prix minima et maxima pour le blé du Mexique, sur échantillon ou sur description, f.o.b. ports mexicains du Pacifique ou frontière mexicaine, selon le cas, seront de 1,55 et de 1,95 dollar des E.U. par boisseau.

4. — Les prix minima figurant au présent article peuvent être ajustés conformément aux dispositions des articles 8 et 31.

5. — Le prix minimum et le prix maximum pour le blé d'Australie f.a.q., f.o.b. ports australiens, seront inférieurs de 5 cents aux équivalents c. et f., ports du Royaume-Uni, du prix minimum et du prix maximum du blé des Etats-Unis Hard Red Winter no 2 (ordinaire), f.o.b. ports du Golfe, tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 1 du présent article, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

6. — Les prix minima et les prix maxima pour le blé d'Argentine, f.o.b. ports argentins, pour les destinations en bordure de l'océan Pacifique ou de l'océan Indien, seront les équivalents c. et f. Yokohama des prix minima et des prix maxima, f.o.b. ports du nord-ouest de la côte du Pacifique, du blé des Etats-Unis Hard Red Winter no 2 (ordinaire), tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiques au moment considéré.

7. — Les prix minima et les prix maxima pour

— les blés spécifiés des Etats-Unis, f.o.b. ports de la côte atlantique des Etats-Unis et des Grands Lacs, et ports canadiens du Saint-Laurent,

— les blés spécifiés du Canada, f.o.b. Fort William/Port Arthur, ports du Saint-Laurent, port atlantiques et Port Churchill,

— le blé d'Argentine, f.o.b. ports argentins, pour les destinations autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 6 du présent article, seront les équivalents c. et f. Anvers/Rotterdam des prix minima et des prix maxima spécifiés au paragraphe 1 du présent article, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

8. — Les prix minima et les prix maxima pour la qualité standard du blé de la Communauté économique européenne seront les équivalents c. et f. pays de destination, ou c. et f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima du blé des Etats-Unis Hard Red Winter no 2 (ordinaire), f.o.b. Etats-Unis, tels qu'ils sont spécifiés aux paragraphe 1 et 2 du présent article, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont il est convenu dans le barème d'équivalence.

9. — Les prix minima et les prix maxima pour le blé de Suède seront les équivalents c. et f. pays de destination, ou c. et f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima du blé des Etats-Unis Hard Red Winter no 2 (ordinaire), f.o.b. Etats-Unis, tels qu'ils sont spécifiés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont il est convenu dans le barème d'équivalence.

10. — Les prix minima et maxima pour le blé de Grèce seront les équivalents c. et f. pays de destination, ou c. et f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima du blé Etats-Unis Hard Red Winter no 2 (ordinaire), f.o.b. Etats-Unis, tels qu'ils sont spécifiés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont il est convenu dans le barème déquivalence.

11. — Les prix minima et maxima pour le blé d'Espagne seront les équivalents c. et f. pays de destination, ou c. et f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima du blé des Etats-Unis Hard Red Winter no 2 (ordinaire), f.o.b. Etats-Unis, tels qu'ils sont spécifiés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont il est convenu dans le barème déquivalence.

12. — Quant aux autres blés provenant des pays cités au paragraphe 1 du présent article, les modes de calcul des prix minima et des prix maxima équivalents exposés au paragraphe 2 ou les équivalents de ces prix précisés aux paragraphes 5 à 11 du présent article s'appliqueront de la même façon qu'en ce qui concerne les blés spécifiés dans les paragraphes en question.

13. — Le Comité d'examen des prix peut, en consultation avec le Sous-Comité des prix:

a) déterminer les prix minima et maxima équivalents du blé en des points autres que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 1, 2 et 3 et aux paragraphes 5 à 11 du présent article, et

b) spécifier, sur la base f.o.b. ports du Golfe aux Etats-Unis, les prix minima et maxima de blés d'autre nature, catégorie, type, « grade » ou qualité que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, étant entendu que la différence entre les prix minima et maxima ainsi spécifiés sera de 40 cents par boisseau et, dans le cas d'un blé provenant d'un pays non mentionné aux paragraphes en question, le Comité agira conformément à l'alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà pris de décision concernant le blé en question.

14. — Pour tout blé dont les prix minima et maxima n'ont pas été spécifiés, les prix minima et maxima sur la base f.o.b. ports du Golfe aux Etats-Unis seront provisoirement déterminés d'après les prix minima et ma-

xima du blé de la nature, de la catégorie, du type, du « grade » ou de la qualité spécifiés aux paragraphes 1 et 3 ou à l'alinéa *b*) du paragraphe 13 du présent article, selon qu'il se rapproche le plus du blé en question, par addition d'une prime ou par déduction d'un rabais appropriés. Ces primes ou ces rabais sont fixés et ajustés en tant que de besoin par le Comité d'examen des prix. Ce Comité agira conformément aux dispositions du présent paragraphe à l'occasion de toute réunion convoquée en vertu des paragraphes 1, 3 ou 6 de l'article 9.

15. — Aucun prix minimum ou maximum, base f.o.b. ports du Golfe aux Etats-Unis, qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 13 du présent article, ne devra être supérieur respectivement au prix minimum ou au prix maximum du blé Manitoba Northern no 1 spécifié au paragraphe 1 du présent article.

16. — Les prix minima et maxima équivalents mentionnés aux paragraphes 5 à 11 du présent article seront calculés à intervalles réguliers par le Secrétariat du Conseil avec l'aide du Sous-Comité des prix, compte tenu des frais les plus représentatifs des moyens de transport maritime couramment utilisés et selon la meilleure base de comparaison possible entre les ports en cause.

17. — Aux fins de comparaison du prix des blés établi dans une monnaie autre que celle des Etats-Unis avec les prix minima et maxima ou leurs équivalents calculés conformément aux dispositions du présent article, ce prix sera converti en monnaie des Etats-Unis au taux de change pratique au moment considéré. Tout différend quant à la conversion des prix sera tranché par le Comité d'examen des prix.

18. — Les prix minima et maxima et leurs équivalents ne comprendront pas les frais de détention et de marché qui pourront être convenus entre l'acheteur et le vendeur, les frais de détention n'étant imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

19. — Les dispositions relatives aux prix maxima ne s'appliqueront ni au blé durum ni au blé de semence certifié et les dispositions relatives aux prix minima ne s'appliqueront pas au blé dénaturé.

20. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, si un pays membre fait valoir au Comité d'examen des prix qu'un calcul d'un prix minimum ou maximum équivalent, déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 11 ou du paragraphe 13 du présent article, n'est plus équitable, compte tenu des frais de transport pratiqués au moment considéré, ledit Comité examinera la question et pourra, en consultation avec le Sous-Comité des prix, procéder aux ajustements qu'il jugera souhaitables.

21. — Toutes les décisions du Comité d'examen des prix prises en vertu des paragraphes 13, 14, 17 ou 20 du présent article auront force obligatoire pour tous les pays membres, étant entendu que tout pays membre qui s'estimerait désavantagé par l'une quelconque de ces décisions pourra demander au Conseil de la reconsidérer.

22. — Tout pays dont un ou plusieurs des blé sont mentionnés au présent article fournira au Conseil, pour chaque année agricole, un exemplaire des spécifications, normes ou descriptions officiellement en vigueur pour ceux des blés pour lesquels elles existent. Sur demande du Secrétariat, les pays exportateurs de blé fourniront au Conseil, lorsqu'elles existent, les spécifications, normes ou descriptions officiellement en vigueur des blés qui ne sont pas mentionnés au présent article.

Article 7

Prix de la farine de blé.

1. — Les achats commerciaux de farine de blé sont considérés comme étant effectués à des prix en harmonie avec les prix du blé, tels qu'ils sont spécifiés ou établis en conformité avec l'article 6, à moins que le Conseil ne reçoive d'un pays membre une déclaration à l'effet du contraire, avec renseignements à l'appui, auquel cas, avec le concours des pays intéressés, il examine la question et se prononce sur la conformité des prix.

2. — Si un ou plusieurs pays membres estiment que certaines pratiques en matière de commerce international ont, dans certains cas, introduit des distorsions dans l'harmonie devant exister entre les prix de la farine et les prix du blé et considèront que leurs intérêts ont été gravement lésés par ces pratiques, ils pouvent demander à entrer en consultation avec le ou les pays membres intéressés.

3. — Le Conseil peut, en collaboration avec les pays membres, entreprendre des études sur les rapports entre les prix de la farine et les prix du blé.

Article 8

Rôle des prix minima.

Le but du barème des prix minima est de contribuer à la stabilité du marché en permettant de déterminer le moment où le niveau des prix du marché d'un blé atteint le minimum de l'échelle ou s'en approche. Comme les rapports de prix entre les divers types et qualités de blé fluctuent suivant les conditions de la concurrence, il pourra être procédé à l'examen et à l'ajustement des prix minima.

1. — Si le Secrétariat du Conseil, au cours de son examen permanent de la situation du marché, estime qu'il s'est produit ou qu'il risque de se produire de façon imminente une situation qui paraît de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la présente Convention en ce qui concerne les dispositions relatives aux prix minima, ou si une telle situation est signalée à l'attention du Secrétariat du Conseil par un pays membre, le Secrétaire exécutif convoque le Comité d'examen des prix dans les deux jours et adresse en même temps une notification à tous les pays membres.

2. — Le Comité d'examen des prix examine la situation des prix en vue d'arriver à un accord sur les mesures à prendre par les participants pour rétablir la stabilité des prix et pour maintenir les prix aux niveaux minima ou au-dessus de ces niveaux; il notifie au Secrétaire exécutif la date à laquelle l'accorde est intervenu et les mesures prises pour rétablir la stabilité du marché.

3. — Si, au bout de trois jours de place, le Comité d'examen des prix n'à pu arriver à un accord sur les mesures à prendre pour rétablir la stabilité du marché, le Président du Conseil convoque le Conseil dans

les deux jours pour examiner quelles autres mesures pourraient être prises. Si, avant que le Conseil ait consacré plus de trois jours à l'examen de la question, un pays membre exporte ou offre du blé à un prix inférieur aux prix minima fixés par le Conseil, celui-ci décide si les dispositions de la présente Convention doivent être suspendues et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

4. — Lorsqu'un prix minimum a été ajusté conformement aux dispositions précédentes, l'ajustement cesse d'être appliqueé lorsque le Comité d'examen des prix ou le Conseil constate que les circostances qui l'avaient nécessité n'existent plus.

Article 9

Déclarations de prix maxima.

1. — Le Sécretaire exécutif, qui procède à un examen permanent des prix du blé, convoque immédiatement une reunion du Comité d'examen des prix s'il estime ou si le Sous-Comité des prix ou un pays membre l'informent qu'ils estiment qu'on se trouve en présence d'une situation où un pays exportateur offre du blé à la vente aux pays importateurs à un prix voisin du prix maximum. Si le Comité d'examen des prix décide qu'on se trouve en présence d'une situation de cet ordre, le Secrétaire exécutif en informe immédiatement tous les pays membres.

2. — Dès qu'un pays exportateur offre du blé à la vente aux pays importateurs à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix maximum, il en donne notification au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait une déclaration en conséquence, dènommée dans la présente Convention « déclaration de prix maximum », sauf dans les cas prévus au paragraphe 6 du présent article et au paragraphe 6 de l'article 16. Après avoir fait cette déclaration de prix maximum, le Secrétaire exécutif la communique aussitôt que possible à tous les pays membres.

3. — Lorsqu'il fait une notification au titre du paragraphe 2 du présent article, le pays exportateur précise

a) si l'un des blés sur lesquels la notification porte n'est pas l'un de ceux pour lesquels un prix maximum est fixé ou a été déterminé conformément aux dispositions de l'article 6, ce qu'il considère comme étant le prix maximum de ce blé pour le moment, sur la base f.o.b. ports du golfe du Mexique aux Etats-Unis, et

b) dans le cas de tous les blés sur lesquels porte la notification, à combien il évalue les prix maxima à la date de la notification dans les endroits à partir desquels ces blés sont normalement exportés,

et le Secrétaire executif en informe tous les autres pays membres. Si un pays membre représente au Secretaire exécutif que les prix mentionnés ci-dessus ne sont pas les prix maxima des blés considérés, le Secrétaire exécutif convoque immédiatement une réunion du Comité d'examen des prix qui, en consultation avec le Sous-Comité des prix, décide des prix maxima au sujet desquels des représentations ont été formulées.

4. — Dès que le pays exportateur met à nouveau à la disposition des pays importateurs à des prix inférieurs au prix maximum la totalité du blé qui avait été offert à des prix qui n'étaient pas inférieurs au prix maximum, ce pays le notifie au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait une nouvelle déclaration qui met fin à la déclaration de prix maximum faite au sujet de ce pays. Il communique aussitôt que possible cette nouvelle déclaration à tous les pays membres.

5. — Le Conseil fixe dans son règlement intérieur les règles destinées à donner effet aux paragraphe 2 et 4 du présent article et, notamment, celles qui déterminent la date à laquelle prend effet une déclaration faite au titre du présent article.

6. — Si le Secrétaire exécutif estime, à un moment quelconque, qu'un pays exportateur a omis d'adresser au Conseil la notification prévue au paragraphe 2 ou paragraphe 4 du présent article, ou a adressé au Conseil une notification inexacte, il convoque immédiatement, sans préjudice dans ce dernier cas des dispositions des paragraphes 2 ou 4, une réunion du Sous-Comité des prix. Si le Secrétaire exécutif estime, à un moment quelconque, qu'un pays exportateur a adressé une notification en vertu du paragraphe 2 mais que les faits invoqués ne justifient pas une déclaration de prix maximum, il ne fait pas cette déclaration mais soumet le cas au Sous-Comité des prix au cours d'une réunion immédiatement convoquée à cet effet. Si le Sous-Comité des prix, se fondant sur le présent paragraphe ou sur l'article 31, émet l'avis qu'une déclaration devrait ou ne devrait pas être faite conformément aux paragraphes 2 ou 4 du présent article, ou qu'elle est inexacte, le Comité d'examen des prix peut, sans délai, selon le cas, faire ladite déclaration, s'abstenir de la faire ou annuler une déclaration qui a été faite. Le Secrétaire exécutif communique aussitôt que possible cette déclaration ou cette annulation à tous les pays membres.

7. — Toute déclaration faite en vertu du présent article précise l'année ou les années agricoles auxquelles elle se rapporte et la présente Convention s'applique en conséquence.

8. — Si un pays exportateur ou importateur estime qu'une déclaration en vertu du présent article devrait être faite ou qu'elle n'aurait pas dû l'être, selon le cas, il peut en référer au Conseil. Si le Conseil constate que les représentation du pays intéressé sont fondées, il fait ladite déclaration ou annule une déclaration qui a été faite.

9. — Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 2, 4 ou 6 du présent article qui est annulée conformément au présent article est censée avoir plein effet jusqu'à la date de son annulation; cette annulation n'affecte pas la validité des mesures prises en vertu de cette déclaration avant son annulation.

10. — Aux fins du présent article, le mot « blé » ne désigne ni le blé durum ni le blé de semence certifié.

Article 10

Statut de la Communauté économique européenne.

1. — La Communauté économique européenne, qui effectue d'une façon régulière et continue des opérations d'importation et d'exportation sur le marché international, figure simultanément à l'annexe A et à l'annexe B de la présent Convention comme pays exportateur et comme pays importateur, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

2. — Toutefois, pour ce qui est des obligations de la Communauté économique européenne en tant que pays exportateur dans une situation de déclaration de prix maximum concernant le blé de la Communauté économique européenne, la Communauté économique européenne doit mettre à la disposition des pays importateurs membres de la présente Convention, du blé à un prix que ne soit pas supérieur au prix maximum. Par ailleurs, elle doit prendre toutes dispositions utiles, conformément à la réglementation résultant de sa politique agricole commune, pour orienter ses quantités disponibles à l'exportation d'une manière équitable vers les pays importateurs membres de la présente Convention.

Article 11

Ajustements en cas de récolte insuffisante.

1. — Tout pays exportateur qui craint qu'une récolte insuffisante ne l'empêche d'exécuter, au cours d'une année agricole donnée, ses obligations en vertu de la présente Convention en réfère au plus tôt au Conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. — Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présente article, le Conseil étudie la situation des approvisionnements du pays exportateur et examine dans quelle mesure ce pays a respecté le principe selon lequel il doit, dans toute la mesure de ses moyens, mettre du blé à la disposition des pays importateurs pour faire face à ses obligations en vertu de la présente Convention.

3. — Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil tient également compte de l'importance qui s'attache à ce que le pays exportateur respecte le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. — Si le Conseil constate que la demande du pays exportateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ce pays est relevé de ses obligations pour l'année agricole en question. Le Conseil informe le pays exportateur de sa décision.

5. — Si le Conseil décide de relever, en totalité ou en partie, le pays exportateur de ses obligations aux termes de l'article 5 pour l'année agricole considérée, il augmente les obligations des autres pays exportateurs telles qu'elles se traduisent par les quantités de base, dans la mesure acceptée par chacun d'eux. Si ces augmentations ne suffisent pas à compenser l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4 du présent article, le Conseil réduit du montant necessaire les droits des pays importateurs tels qu'ils se traduisent par les quantités de base, dans la mesure acceptée par chacun d'eux.

6. — Si l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4 du present article ne peut être entièrement compensée par les mesures prévues au paragraphe 5, le Conseil réduit au prorata les droits des pays importateurs tels qu'ils se traduisent par les quantités de base, en tenant compte des réduction opérées en vertu du paragraphe 5.

7. — Si l'obligation d'un pays exportateur telle qu'elle se traduit par sa quantité de base est réduite en vertu du paragraphe 4 du présent article, la quantité qui correspond à cette réduction est censée, aux fins de la détermination de la quantité de base de ces pays et des quantités de base de tous les autres pays exportateurs au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée audit pays exportateur pendant l'année agricole en question. Le Conseil détermine, en fonction de la situation, le montant et les modalités des ajustements qu'il y a lieu, le cas échéant, d'opérer pour déterminer, à la suite des compensations effectuées en vertu du présent paragraphe, les quantités de base des pays importateurs pendant les années agricoles suivantes.

8. — Si le droit d'un pays importateur tel qu'il se traduit par sa quantité de base est réduit durant une année agricole en vertu des paragraphes 5 ou 6 du présent article afin de compenser l'exemption accordée à un pays exportateur en vertu du paragraphe 4, la quantité qui correspond à cette réduction est censée, aux fins de la détermination de la quantité de base de ce pays importateur au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée audit pays exportateur pendant l'année agricole en question.

Article 12

Ajustements en cas de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires.

1. — Tout pays importateur qui craint que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires ne l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu de la présente Convention en réfère au plus tôt au Conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. — Si une demande est présentée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Conseil sollicite et examine, en même temps que tous les éléments qu'il juge appropriés, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du Fonds monétaire international, l'avis du Fonds concernant l'existence et l'étendue de la nécessité dont il est fait état au paragraphe 1.

3. — Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil tient compte de l'importance qui s'attache à ce que le pays importateur respecte le principe selon lequel il devrait, dans toute la mesure de ses moyens, procéder à des achats pour faire face à ses obligations en vertu de la présente Convention.

4. — Si le Conseil constate que la demande du pays importateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ledit pays peut être relevé de ses obligations pour l'année agricole en question. Le Conseil informe le pays importateur de sa décision.

Article 13

Ajustements et achats supplémentaires en cas de besoin critique.

1. — Si un besoin critique s'est manifesté ou risque de se manifester sur son territoire, tout pays importateur peut faire appel au Conseil pour qu'il l'aide à se procurer des approvisionnements en blé. En vue de remédier à la situation critique ainsi crée, le Conseil examine l'appel dans le plus bref délai et adresse aux pays exportateurs et aux pays importateurs des recommandations sur les mesures à prendre par eux.

2. — Lorsqu'il se prononce sur les recommandations à formuler pour donner suite à un appel que lui a adressé un pays importateur en vertu du paragraphe précédent, le Conseil, eu égard à la situation, tient compte des achats commerciaux effectifs faits par ce pays dans les pays membres ou de l'étendue de ses obligations aux termes de l'article 4.

3. — Aucune mesure prise par un pays exportateur ou par un pays importateur conformément à une recommandation faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ne saurait modifier la quantité de base d'un pays exportateur ou d'un pays importateur au cours des années agricoles suivantes.

Article 14

Autres ajustements.

1. — Un pays exportateur peut transférer une partie du solde de ses obligations à un autre exportateur et un pays importateur peut transférer une partie du solde de ses droits à un autre pays importateur pour la durée d'une année agricole, sous réserve de l'approbation du Conseil.

2. — Un pays importateur peut à tout moment, par notification écrite au Conseil, accroître le pourcentage des achats qu'il s'engage à effectuer conformément au paragraphe 2 de l'article 4. Cet accroissement prend effet à la date de réception de la notification.

3. — Tout pays importateur qui estime que ses intérêts, en ce qui concerne les obligations en pourcentage qu'il assume en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, sont gravement lésés par le retrait de la présente Convention d'un pays exportateur détenant au moins 50 voix peut, par notification écrite au Conseil, demander une réduction de ses obligations en pourcentage. En ce cas, le Conseil réduit les obligations de ce pays importateur d'un pourcentage équivalent au rapport qui existe entre le maximum des achats commerciaux annuels qu'il a effectués, pendant les années déterminées selon les dispositions de l'article 15, dans le pays qui se retire, et sa quantité de base à l'égard de tous les pays énumérés à l'annexe A; en outre, il réduit la pourcentage ainsi revisé de 2½.

4. — La quantité de base de tout pays qui adhère à la présente Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 38 est compensée, au besoin, par des ajustements appropriés, en plus ou en moins, des quantités de base d'un ou de plusieurs pays exportateurs ou importateurs, selon le cas. Ces ajustements ne sont pas approuvés tant que chacun des pays exportateurs ou des pays importateurs dont la quantité de base se trouve de ce fait modifiée n'a pas signifié son assentiment.

5. — Le Conseil peut, à la demande de tout pays, rayer ce pays de l'une des deux annexes de la présente Convention et l'inscrire à l'autre.

Article 15

Détermination des quantités de base.

1. — Les quantités de base définies à l'article 2 sont déterminées, pour chacune des années agricoles, en fonction de la moyenne des achats commerciaux annuels des quatre premières des cinq années agricoles immédiatement précédentes. Dans le cas des marchés en expansion régulière où, pendant la même période, la moyenne annuelle des achats commerciaux dépasse les chiffres moyens des quantités de base calculés selon la méthode ci-dessus, les quantités de base sont ajustées en faisant la somme de la différence des deux moyennes. Aux fins du présent paragraphe, un marché en expansion régulière est un marché sur lequel le volume des importations commerciales a été supérieur aux chiffres des quantités de base calculés selon la méthode exposée dans la première phrase du présent paragraphe pendant au moins 3 ans sur les 4 ans utilisés pour un tel calcul, et où l'engagement en pourcentage d'un tel pays n'est pas inférieur à 80 %.

2. — Avant le début de chaque année agricole, le Conseil détermine pour ladite année la quantité de base de chaque pays exportateur vis-à-vis de l'ensemble des pays importateurs et la quantité de base de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier, sauf qu'en calculant les quantités de base il n'est pas tenu compte des exportations effectuées par la Communauté économique européenne ou des importations en provenance de celle-ci.

3. — Les quantités de base déterminées conformément au paragraphe précédent son ajustées chaque fois que le nombre des pays parties à la présente Convention se trouve modifié, compte tenu le cas échéant des conditions d'adhésion prescrites par le Conseil en vertu de l'article 38.

Article 16

Enregistrement et notification.

1. — Le Conseil enregistre séparément pour chaque ennée agricole:

a) aux fins de l'application de la présente Convention et, en particulier, des articles 4 et 5, tous les achats commerciaux effectués par des pays membres auprès d'autres pays membres et non membres et toutes les importations des pays membres en provenance des autres pays membres et non membres à des conditions qui en font des transactions spéciales, et

b) toutes les ventes commerciales effectuées par des pays membres à des pays non membres et toutes les exportations de pays membres à destination de pays non membres à des conditions qui en font des transactions spéciales.

2. — Les registres visés au paragraphe précédent son tenus de façon à ce que:

a) l'enregistrement des transactions spéciales soit distinct de l'enregistrement des transactions commerciales;

b) le relevé du solde des obligations de chaque pays exportateur à l'égard de l'ensemble des pays importateurs et le relevé du solde des droits de chaque pays importateur à l'égard de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier soient constamment tenus à jour au cours de l'année agricole. Les relevés de ces soldes sont communiqués à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs selon la périodicité fixée par le Conseil.

3. — Pour faciliter le travail du Comité d'examen des prix prévu à l'article 31, le Conseil enregistre les prix du marché international du blé et de la farine de blé et les frais de transport.

4. — Si une quelconque qualité de blé arrive au pays de destination finale après revente, passage ou trans-

bordement portuaire dans un pays autre que celui dont le blé est originaire, les pays membres fournissent dans toute la mesure du possible des renseignements permettant d'enregistrer l'achat ou la transaction mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en tant qu'achat ou transaction entre le pays d'origine et le pays de destination finale. Dans le cas d'une revente, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si le blé est parti du pays d'origine pendant l'année agricole en cause.

5. — Aux fins du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 2 de l'article 4, les achats commerciaux effectués par un pays membre auprès d'un autre pays membre et inscrits dans les registres du Conseil sont aussi enregistrés en regard des obligations de chacun des deux pays membres, en vertu des articles 4 et 5 respectivement, ou en regard de ces obligations telles qu'elles sont ajustées conformément à d'autres articles de la présente Convention, sous réserve que la période de chargement soit comprise dans l'année agricole et qu'en liaison avec les obligations prévues à l'article 5 les achats soient effectués par un pays importateur à un pays exportateur à un prix qui ne soit pas supérieur au prix maximum. Les achats commerciaux de farine de blé inscrits dans les registres du Conseil sont également enregistrés en regard des obligations des pays membres dans les mêmes conditions.

6. — S'il existe une union douanière ou un statut spécial d'association avec une union douanière entre un pays membre et un ou plusieurs autres pays, qui autorise ou qui oblige à acheter du blé à des prix supérieurs au prix maximum, tout achat de ce genre n'est pas considéré comme une infraction aux articles 4 ou 5 et est enregistré en regard des obligations, le cas échéant, du ou des pays membres intéressés. Aucune déclaration de prix maximum n'est faite à propos de tels achats dans un pays exportateur et lesdits achats n'affectent en rien les obligations que le pays exportateur intéressé assume envers les autres pays importateurs en vertu de l'article 4.

7. — Dans le cas du blé durum et du blé de semence certifié, un achat inscrit dans les registres du Conseil est également enregistré en regard des obligations des pays membres et dans les mêmes conditions, que son prix soit ou non supérieur au prix maximum.

8. — Sous réserve que les conditions prescrites au paragraphe 5 du présent article soient remplies, le Conseil peut autoriser l'enregistrement d'achats pour une année agricole si:

a) la période de chargement prévue est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le Conseil avant le début ou après la fin de l'année agricole;

b) les deux pays membres intéressés sont d'accord.

9. — Aux fins du présent article,

a) les pays membres adressent au Secrétaire exécutif tous les renseignements relatifs aux quantités de blé ayant fait l'objet de ventes et d'achats commerciaux ainsi que de transactions spéciales et dont le Conseil en fonction de ses compétences pourrait avoir besoin:

i) en ce qui concerne les transactions spéciales, ces renseignements comprennent des détails concernant lesdites transactions, permettant de les classer selon les catégories définies à l'article 3;

ii) en ce qui concerne le blé, ces renseignements portent sur tous les détails disponibles concernant le type, la catégorie, le « grade » et la qualité, ainsi que sur les quantités en cause;

iii) en ce qui concerne la farine, ils comprennent toutes les indications disponibles permettant d'identifier la qualité de la farine et les quantités de chaque qualité;

b) les pays membres, lorsqu'ils exportent sur une base régulière, et les autres pays membres pour lesquels le Conseil en aura ainsi décidé, sont tenus d'envoyer au Secrétaire exécutif tous renseignements relatifs au prix des transactions commerciales et, lorsqu'ils sont disponibles, des transactions spéciales, concernant quelque nature, catégorie, type, « grade » ou qualité de blé et de farine de blé, dont le Conseil pourrait avoir besoin;

c) le Conseil reçoit régulièrement des renseignements sur les frais de transport en vigueur et les pays membres sont tenus, dans toute la mesure du possible, de communiquer au Conseil tous renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

10. — Le Conseil établit un règlement pour la notification et l'enregistrement dont il est question dans le présent article. Ce règlement fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles ces notifications doivent être faites et définit les obligations des pays membres à cet égard. Le Conseil arrêt également la procédure de modification des inscriptions et relevés dont il assure la tenue ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard. Si un pays membre qualconque manque de façon répétée et sans justification aux engagements de notification contractés en vertu du présent article, le Comité exécutif engage des consultations avec le pays en cause, afin de remédier à la situation.

Article 17

Evaluation des besoins et des disponibilités en blé.

1. — Au 1er octobre, dans le cas des pays de l'hémisphère nord, et au 1er février, dans le cas des pays de l'hémisphère sud, chaque pays importateur notifie au Conseil les évaluations de ses besoins commerciaux de blé que les pays exportateurs devront satisfaire pendant l'année agricole. Tout pays importateur peut notifier par la suite au Conseil toutes modifications qu'il désire apporter à ses évaluations.

2. — Au 1er octobre, dans le cas des pays de l'hémisphère nord, et au 1er février, dans les cas des pays de l'hémisphère sud, chaque pays exportateur notifie au Conseil ses évaluations des quantités de blé qu'il pourra exporter pendant l'année agricole. Tout pays exportateur peut notifier par la suite au Conseil toutes modifications qu'il désire apporter à ses évaluations.

3. — Toutes les évaluations notifiées au Conseil sont utilisées pour les besoins de l'administration de la présente Convention et ne peuvent être communiquées aux pays exportateurs et aux pays importateurs que dans les conditions fixées par le Conseil. Les évaluations présentées en vertu du présent article ne constituent en aucune façon des engagements.

4. — Les pays exportateurs et les pays importateurs s'acquittent à leur gré de leurs obligations en vertu de la présente Convention par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition de la

présente Convention ne serà interprétée comme dispensant un négociant privé de se conformer aux lois ou aux règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

5. — Le Conseil peut, s'il le juge opportun, exiger que les pays exportateurs et les pays importateurs coopèrent pour mettre à la disposition des pays importateurs, dans le cadre de la présente Convention, après le 31 janvier de chaque année agricole, au moins dix pour cent des quantités de base assignées pour cette année agricole auxdits pays exportateurs.

Article 18

Consultations.

1. — Si un pays exportateur désire savoir quelle serait l'étendue de ses engagements en cas de déclaration de prix maximum, il peut, sans préjudice des droits dont jouit tout pays importateur, consulter un pays importateur pour lui demander dans quelle mesure celui-ci a l'intention de se prévaloir, au cours d'une année agricole donnée, de ses droits en vertu des articles 4 et 5.

2. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui éprouve des difficultés à vendre ou à acheter du blé aux termes de l'article 4 peut s'adresser au Conseil. Afin de régler cas difficultés d'une manière satisfaisante, le Conseil consulte tout pays exportateur ou tout pays importateur intéressé et peut formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

3. — Si, pendant qu'une déclaration de prix maximum est en vigueur, un pays importateur éprouve des difficultés à se procurer le solde de ses droits au cours d'une année agricole donnée à des prix qui n'excèdent pas le prix maximum, il peut s'adresser au Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la situation et consulte les pays exportateurs pour s'assurer de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations.

Article 19

Exécution des engagements contractés en vertu des articles 4 et 5.

1. — Le Conseil examine, aussitôt que possible après la fin de chaque année agricole, la façon dont les pays exportateur et les pays importateurs se sont acquittés, au cours de cette année agricole, des obligations qu'ils ont contractées en vertu des articles 4 et 5.

2. — Aux fins de cet examen, tout pays membre peut bénéficier, dans l'exécution de ses obligations, d'une marge de tolérance que le Conseil détermine pour ce pays en prenant pour base l'étendue de ces obligations et les autres facteurs pertinents.

3. — En examinant la façon dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole:

a) le Conseil ne tient pas compte des importations exceptionnelles de blé en provenance de pays non membres, pourvu qu'il soit démontré à la satisfaction du Conseil que ce blé a été ou sera utilisé exclusivement pour l'alimentation du bétail et que la quantité importée ne l'a pas été aux dépens des quantités normalement achetées par ce pays importateur aux pays membres;

b) le Conseil ne tient pas compte des importations de blé dénaturé en provenance de pays non membres.

Article 20

Manquemets aux engagements contratés en vertu des articles 4 et 5.

— S'il ressort de l'examen effetué en vertu de l'article 19 qu'un pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 et 5, le Conseil décide des mesures à prende.

2. — Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le Conseil donne à tout pays exportateur ou tout pays importateur intéressé la possibilité de présenter tous les faits qui lui paraissent pertinents.

3. — Si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 et 5, il peut priver le pays en question de son droit de vote pendant une période qu'il détermine, réduire les autres droits de ce pays dans la mesure qu'il juge en rapport avec le manquement ou l'exclure de la participation à la présente Convention.

4. — Aucune mesure prise par le Conseil en vertu du présent article ne réduit de quelque façon la contribution financière dont le pays intéressé est redevable au Conseil, à moins que ce pays ne soit exclu de la participation à la présente Convention.

Article 21

Mesures à prendre en cas de préjudice grave.

1. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui estime que ses intérêts en tant que partie à la présente Convention sont serieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs pays exportateurs ou pays importateurs ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de la présente Convention peut saisir le Conseil. Le Conseil consulte immédiatement les pays intéressés afin de régler la question.

2. — Si la question n'est pas réglée par ces consultations, le Conseil peut saisir le Comité exécutif ou le Comité d'examen des prix aux fins d'enquête et de rapport dans le plus bref délai. Au reçu d'un tel rapport, le Conseil examine plus avant la question et il peut faire des recommandations aux pays intéressés.

3. — Si, selon le cas, des mesures ont été ou n'ont pas été prises, en vertu du paragraphe 2 du présent article, et que le pays intéressé estime qu'il n'a pas été pourvu à la situation de façon satisfaisante, il peut demander une exemption au Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, relever en partie ce pays de ses obligations pour l'année agricole en question. La décision à cet effet doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs.

4. — Si le Conseil n'accorde pas d'exemption en vertu du paragraphe 3 du présent article et que le pays intéressé continue à estimer que ses intérêts en tant que pays partie à la présente Convention sont sérieusement lésés, il peut se retirer de la présente Convention à la fin de l'année agricole en donnant par écrit un avis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Si le Conseil a été saisi de la question au cours d'une année agricole et qu'il achève l'examen de la demande d'exemption au cours de

l'année agricole suivante, le retrait du pays considéré peut prendre effet dans les trente jours qui suivent la fin de cet examen, moyennant le même avis de retrait.

Article 22
Différends et réclamations.

1. — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la presente Convention, autre qu'un différend ayant trait aux articles 19 et 20, qui n'est pas reglé par voie de négociation est, à la demande de tout pays partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. — Toutes les fois qu'un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des pays ou un groupe de pays détenant ou moins le tiers du total des voix peut demander que le Conseil, aprés discussion compléte de l'affaire, soilicite sur les questions en litige l'opinion de la Commission consultative mentionnée au paragraphe 3 avant de faire connaître sa décision.

3. — *a*) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

i) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des question du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique,

ii) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs, et

iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alineas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties à la présente Convention sont habilités à siéger à la commission consultative. Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses de la commission consultative sont a la charge du Conseil.

4. — L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui tranche le différend après avoir examiné tous les éléments d'information utiles.

5. — Une plainte selon laquelle un pays exportateur ou un pays importateur n'aurait pas rempli les obbligations imposées par la présente Convention est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision à ce sujet.

6. — Toute constatation d'une infraction à la présente Convention, commise par un pays exportateur ou un pays importateur, précise la nature de l'infraction et, si cette infraction est due au fait que ce pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 de la présente Convention, l'étendue de ce manquement.

7. — Sous réserve des dispositions de l'article 20, si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a commis une infraction à la présente Convention, il peut priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien l'exclure de la participation à la présente Convention.

Article 23
Examen annuel de la situation des céréales dans le monde.

1. — *a*) Poursuivant les objectifs de la présente Convention tels qu'ils sont définis à l'article 1, le Conseil étudie chaque année la situation des céréales dans le monde et informe les pays membres des répercussions que les faits qui se dégagent de cet examen exercent sur le commerce mondial des céréales, afin que les gouvernements de ces pays les aient à l'esprit lorsqu'ils déterminent et appliquent leur politique interieure en matière d'agriculture et de prix.

b) L'examen s'effectue en fonction des renseignements dont on dispose au sujet de la production nationale, des stocks, de la consommation, des prix et du commerce, y compris les transactions tant commerciales que spéciales, de céréales.

c) Tout pays membre peut communiquer au Conseil des renseignements en rapport avec l'examen annuel de la situation des céréales dans le monde qui ne sont pas déjà parvenus au Conseil soit directement soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2. — En procédant à l'examen annuel, le Conseil recherche les moyens permettant de stimuler la consommation de céréales et peut entreprendre, en coopération avec les pays membres, des études portant notamment:

a) sur les facteurs qui influencent la consommation des céréales dans divers pays, et

b) sur les moyens permettant de stimuler la consommation, notamment dans les pays où l'on constate qu'il est possible de l'accroître.

3. — Aux fins du présent article, le Conseil prend dûment en consideration les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations intergouvernementales, notamment pour éviter tout double emploi; il peut, sans préjudice de la portée du paragraphe 1 de l'article 35, conclure les arrangements qu'il juge souhaitables en vue d'une collaboration en l'une quelconque de ses activités avec ces organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, non parties à la présente Convention mais ayant un intérêt substantiel dans le commerce international des céréales.

4. — Le présent article ne porte atteinte en aucune façon à la complète liberté d'action dont jouit tout pays membre dans l'élaboration et l'application de sa politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

Article 24
Directives concernant les transactions à des conditions de faveur.

1. — Les pays membres s'engagent à effectuer toutes transactions à des conditions de faveur portant sur des céréales de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. — A cette fin, les pays membres prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les transactions à des conditions de faveur s'ajoutent aux ventes commerciales raisonnablement prévisibles en

l'absence de telles transactions. De telles mesures devront être conformes aux Principes et directives recommandés en matière d'écoulement des excédents par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pourront prévoir qu'un niveau détermine d'importations commerciales de blé, convenu avec le pays bénéficiaire, soit maintenu sur une base globale par ce pays. En formulant ou en mettant au point ce niveau, il conviendra de tenir pleinement compte du volume des importations commerciales au cours d'une période représentative, ainsi que de la situation économique du pays bénéficiaire, notamment de la situation de sa balance des paiements.

3. — Les pays membres, lorqu'ils effectuent des opérations d'exportation à des conditions de faveur, doivent entrer en consultation avec les pays membres exportateurs dont les exportations commerciales pourraient être affectées par de telles transactions, dans toute la mesure du possible avant la réalisation de telles operations.

4. — Le Comité exécutif saisira le Conseil d'un rapport annuel sur les faits nouveaux en matière de transactions de blé à des conditions de faveur.

Troisième partie - Dispositions administratives

Article 25

Constitution du Conseil.

1. — Le Conseil international du blé, constitué en vertu de l'Accord international sur le blé de 1949, continue à exister aux fins de l'application de la présente Convention, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par la présente Convention.

2. — Tout pays membre est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégue, des suppléants et des conseillers.

3. — Toute organisation intergouvernementale que le Conseil aura décidé d'inviter à une ou plusieurs de ses reunions pourra déléguer un représentant qui assistera à ces réunions sans droit de vote.

4. — Le Conseil élit un président et un vice-président qui restent en fonctions pendant une année agricole. Le président ne jouit pas du droit de vote et le Vice-Président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

Article 26

Pouvoirs et fonctions du Conseil.

1. — Le Conseil établit son règlement intérieur.

2. — Le Conseil tient les registres prévus par le dispositions de la présente Convention et peut tenir tous autres registres qu'il juge souhaitables.

3. — Le Conseil publie un rapport annuel. Il peut aussi publier toute autre information (et notamment, en totalité ou en partie, son étude annuelle ou un résumé de cette étude) sur des questions relevant de la présent Convention.

4. — Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans la présente Convention, le Conseil jouit des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

5. — Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par le pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut à tout moment rappeler cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Sous réserve des dispositions de l'article 9, toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du present paragraphe, est sujette à revision de la part du Conseil, à la demande de tout pays exportateur ou de tout pays importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas presenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les pays membres.

6. — Afin de permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente Convention, les pays membres s'engagent à mettre à sa disposition et à lui fournir les statistiques et les renseignements dont il a besoin.

Article 27

Voix.

1. — Les pays exportateurs détiennent ensemble 1.000 voix et les pays importateurs détiennent ensemble 1.000 voix.

2. — Au début de la première session du Conseil réunie en vertu de la présente Convention, les pays exportateurs qui ont déposé, à la date de cette session, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des déclarations d'application provisoire divisent entre eux les voix des pays exportateurs de la manière dont ils décident et les pays importateurs remplissant la même condition divisent leurs voix de la même façon.

3. — Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.

4. — Si, à la date d'une réunion du Conseil, un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exercer son droit de vote conformément au paragrafe 3 du présent article, ou si, à la date d'une réunion, un pays, en vertu d'une disposition de la présente Convention, est déchu de son droit de vote, a perdu son droit de vote ou l'a recouvré, le total des voix que peuvent exprimer les pays exportateurs est ajusté à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer les pays importateurs à cette réunion et est redistribué entre les pays exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

5. — Toutes les fois qu'un pays devient partie à la présente Convention ou cesse de l'être après la date de la session du Conseil dont il est question au paragraphe 2 du présent article, le Conseil redistribue les voix des autres pays exportateurs ou importateurs, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun de ces pays ou, en ce qui concerne les pays exportateurs, de toute autre manière dont il est décidé.

6. — Tout pays membre dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

Article 28

Siège, sessions et quorum.

1. — Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil.

2. — Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à tous autres moments sur décision du Président, ou comme l'exigent les dispositions de la présente Convention.

3. — Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite: *a*) par cinq pays, ou *b*) par un ou plusieurs pays détenant au total au moins dix pour cent de l'ensemble des voix, ou *c*) par le Comité exécutif.

4. — A toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu de l'article 27, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

Article 29

Décisions.

1. — Sauf disposition contraire de la présente Convention, les decisions du Conseil seront prises à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs, comptées séparément.

2. — Tout pays membre s'engage à considérer comme ayant force obligatoire toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 30

Comité exécutif

1. — Le Conseil établit un Comité exécutif. Ce Comité exécutif est composé de quatre pays exportateurs au plus, élus tous les ans par les pays exportateurs, et de huit pays importateurs au plus, élus tous les ans par le pays importateurs. Le Conseil nomme le président du Comité exécutif et peut nommer un vice-président.

2. — Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par la présente Convention et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 5 de l'article 26.

3. — Les pays exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays exportateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays exportateurs. Les voix des pays importateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays importateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays importateurs.

4. — Le Conseil fixe les règles de procédure de vote au sein du Comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le réglement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que la présente Convention prévoit pour le Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. — Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

Article 31

Comité d'examen des prix

1. — Le Conseil établit un Comité d'examen des prix composé de 13 membres au maximum. Les membres de ce Comité comprennent la Communauté économique européenne et au moins cinq autres pays importateurs et cinq autres pays exportateurs, choisis respectivement chaque année par les pays importateurs et par le pays exportateurs. De la même manière s'effectue le choix des deux autres pays, un importateur et un exportateur. Le Conseil nomme le président du Comité et peut nommer un vice-président.

2. — Tout pays membre qui ne fait pas partie du Comité peut participer à la discussion de toute question dont est saisi le Comité chaque fois que ce dernier considère que les intérêts du pays en question sont directement en jeu.

3. — Le Comité d'examen des prix exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont expressément dévolus en vertu de la présente Convention, ainsi que les pouvoirs et les fonctions dont le Conseil peut lui déléguer l'exercice en vertu du paragraphe 5 de l'article 26.

4. — Le Comité formule ses conclusions par voie d'accord. On considère que le Comité s'est mis d'accord sur une question soumise à son examen si aucun membre du Comité directement intéressé a cette question ne conteste ses conclusion. On considère qu'une conclusion est contestée si le pays qui ne la juge pas recevable annonce son intention de porter la question devant le Conseil.

5. — Les conclusions du Comité sont communiquées à tous les pays membres.

6. — Si le Comité n'arrive pas à se mettre d'accord, le Conseil est convoqué. Toutes les décisions du Conseil ayant trait à des questions soulevées par le Comité d'examen des prix sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs, et à la majoritè des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, comptées séparément.

7. — Le Comité d'examen des prix établit un Sous-Comité des prix composé de représentants de quatre pays exportateurs au plus et de quatre pays importateurs au plus. Les pays membres tiennent particulièrement compte des qualifications techniques des représentants qu'ils désignent. Le Président du Sous-Comité est désigné par le Conseil.

8. — Le Sous-Comité des prix apporte son concours au Secrétariat pour procéder à un examen permanent des prix du marché du blé et pour calculer les prix minima et maxima, conformément aux dispositions de la présente Convention. Le Sous-Comité donne un avis technique au Comité d'examen des prix et au Conseil,

conformément aux articlés pertinents de la présente Convention, ainsi que sur d'autres questions qui pourraient lui être soumises par le Comité ou par le Conseil. Le Sous-Comité doit notamment informer immediatement le Secrétaire exécutif toutes les fois qu'à son avis un pays exportateur offre de vendre du blé à des pays importateurs à un prix se rapprochant du prix maximum. Dans l'esercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent paragraphe, le Sous-Comité tient compte des représentations faites par tout pays membre.

Article 32

Secrétariat

1. — Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.

2. — Le Conseil nomme le Secrétaire exécutif qui est responsable de l'accomplissement des tâches dévolues au Secrétariat pour l'administration de la présente Convention et de telles autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil et ses comités.

3. — Le personnel est nommé par le Secrétaire exécutif conformément aux règles établies par le Conseil.

4. — Il est imposé comme condition d'emploi au Secretaire exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce du blé, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes de la présente Convention.

Article 33

Privilèges et immunités.

1. — Le Conseil jouit sur le territoire de chacun des pays membres, dans la mesure compatible avec les lois du pays, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Convention.

2. — Le gouvernement du territoire où est situé le siège du Conseil (ci-après désigné sous le nom de « gouvernement hôte ») conclut avec le Conseil un accord international relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Conseil, de son Secrétaire exécutif, de son personnel et des représentants des pays membres qui participeront aux réunions convoquées par le Conseil.

3. — L'accord envisagé au paragraphe 2 du présent article sera indépendant de la présente Convention. Il prendra cependant fin:

a) si un accord est conclu entre le gouvernement hôte et le Conseil;

b) dans le cas où le siège du Conseil n'est plus situé sur le territoire du gouvernement en question, ou;

c) dans le cas où le Conseil cesse d'exister.

4. — En attendant l'entrée en vigueur de l'accord envisagé au paragraphe 2 du présent article, le gouvernement hôte continue à accorder une exemption d'impôts sur les avoirs, le revenu et les autres biens du Conseil et sur les appointements payés par le Conseil à son personnel autre que les ressortissants du pays membre sur le territoire duquel se trouve le siège du Conseil.

Article 34

Dispositions financières.

1. — Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à ses comités et sous-comités sont à la charge des gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application de la présente Convention sont couvertes par voie de cotisations annuelles des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion du nombre de voix qu'il détient par rapport au total des voix détenues par les pays exportateurs et les pays importateurs au début de ladite année agricole.

2. — Au cours de la première session qui suit l'entrée en viguer de la présente Convention, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 30 juin 1969 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. — Le Conseil, lors d'une des sessions qu'il tient au cours du second trimestre de chaque année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. — La cotisation initiale de tout pays exportateur et de tout pays importateur qui adhère à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autre pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. — Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est pas relevé des obligations que lui impose la présente Convention ni privé des autres droits que cette dernière lui confère, à moins que le Conseil n'en décide ainsi.

6. — Le Conseil publie, au cours de chaque année agricole, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. — Le Conseil prend, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article 35

Coopération avec les autres organisations intergouvernementales.

1. — Le Conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. — Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque de la présente Convention présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de

base, cette incompatibilité est censée nuire au bon fonctionnement de la présente Convention et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 41 est appliquée.

Quatrième partie — DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Signature.

La présente Convention est ouverte à Washington, du 15 octobre 1967 au 30 novembre 1967 inclusivement, à la signature:

a) des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien la présente Convention que la Convention relative à l'aide alimentaire;

b) des autres gouvernements nommés aux annexes A et B s'ils le désirent.

Article 37

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que tout gouvernement invité à signer la Convention relative à l'aide alimentaire, condition pour la signature de la présente Convention, ratifie, accepte ou approuve également la Convention relative à l'aide alimentaire. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 17 juin 1968, étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Article 38

Adhésion

1. — La présente Convention est ouverte à l'adhésion:

a) de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres et de tout autre gouvernement nommé à l'alinéa *a*) de l'article 36, sous réserve que ce gouvernement adhère également à la Convention relative à l'aide alimentaire;

b) des autres gouvernements nommés aux annexes A et B.

Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 17 juin 1968, étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. — Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'adhésion à la présente Convention du gouvernement de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées dans les conditions que le Conseil jugera appropriées.

3. — Si un gouvernement qui n'est pas nommé aux annexes A ou B sollicite son adhésion à la présente Convention avant son entrée en vigueur, et que le Conseil décide de recevoir cette demande d'adhésion et de lui donner suite conformément aux dispositions du présent article, l'approbation et les conditions dont le Conseil sera convenu auront la même valeur, en vertu de la présente Convention, que si ces décisions avaient été prises par le Conseil en vertu de ladite Convention après son entrée en vigueur.

4. — L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique.

5. — Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la présente Convention, des pays nommés aux annexes A ou B, tout pays dont le gouvernement a adhéré à la présente Convention dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article sera considéré comme figurant dans l'annexe appropriée.

Article 39

Application provisoire.

La Communauté économique européenne et ses Etats membres, ainsi que tout autre gouvernement d'un pays nommé à l'alinéa *a*) de l'article 36, peuvent déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire de la présente Convention, à condition qu'ils déposent aussi une déclaration d'application provisoire de la Convention relative à l'aide alimentaire. Tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration de application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement la présente Convention et il est considéré provisoirement comme partie à ladite Convention; toutefois, tout gouvernement nommé à l'alinéa *a*) de l'article 36 n'est considéré provisoirement comme partie à la présente Convention que tant qu'il applique provisoirement la Convention relative à l'aide alimentaire.

Article 40

Entrée en vigueur.

1. — La présente Convention entre en vigueur, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans les conditions suivantes:

a) le 18 juin 1968 pour toutes les dispositions autres que les articles 4 à 10;

b) le 1er juillet 1968 pour les articles 4 à 10, sous réserve que la Communauté économique européenne et ses Etats membres, ainsi que tous les autres gouvernements nommés à l'alinéa *a*) de l'article 36, aient déposé le 17 juin 1968 au plus tard de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire et que la Convention relative à l'aide alimentaire entre en vigueur le 1er juillet 1968.

2. — La présente Convention entre en vigueur pour tout gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après le 17 juin 1968 à la date dudit dépôt, étant en-

tendu qu'aucune des parties de la Convention n'entrera en vigueur pour ce gouvernement avant que cette partie n'entre en vigueur pour d'autres gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3. — Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des déclarations d'application provisoire pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à condition que la Convention relative à l'aide alimentaire entre en vigueur à la date à laquelle toutes les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur pour la première fois, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

4. — Avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil peut déterminer pour tout pays, en accord avec ce dernier, le pourcentage visé au paragraphe 2 de l'article 4 conformément aux dispositions de ce paragraphe et, lors de la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur d'une partie, quelle qu'elle soit, de la présente Convention, il déterminera de la même façon le pourcentage correspondant pour tout pays membre pour lequel un pourcentage n'aura pas encore été déterminé.

Article 41

Durée, amendement et retrait.

1. — La présente Convention reste en vigueur jusqu'au 30 juin 1971 inclusivement.

2. — Le Conseil adresse aux pays membres, au moment qu'il juge opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement de la présente Convention. Le Conseil peut inviter tout gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, non partie à la présente Convention mais ayant un intérêt substantiel dans le commerce international du blé, à participer à toute discussion qu'il engage en vertu du présent paragraphe.

3. — Le Conseil peut recommander aux pays membres un amendement à la présente Convention.

4. — Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays membre notifie au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. — Tout pays membre qui n'a pas notifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'avis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer de la présente Convention à la fin de l'année agricole en cours, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année agricole. Tout pays qui se retire ainsi n'est pas lié par les dispositions de l'amendement qui a provoqué son retrait.

6. — Tout pays membre qui considère que ses intérêts sont gravement lésés par la non-participation à la présente Convention d'un gouvernement nommé à l'alinéa *a*) de l'article 36 peut se retirer de la présente Convention en donnant par écrit un avis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1er juillet 1968. Si une prolongation de délai a été accordée par le Conseil en vertu de l'article 37 ou 38, l'avis de retrait conformément au présent paragraphe peut être donné dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de la prolongation.

7. — Tout pays membre qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer de la présente Convention en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou peut s'adresser d'abord au Conseil pour lui demander d'être relevé de tout ou partie des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention.

8. — Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts son gravement lésés par le retrait de la présente Convention d'un pays importateur détenant au moins 50 voix, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés par le retrait de la présente Convention d'un pays exportateur détenant au moins 50 voix, peut se retirer de la présente Convention en donnant par écrit un avis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans les quatorze jours qui suivent le retrait du pays dont le départ est considéré comme étant la cause de ce grave préjudice.

Article 42

Application territoriale.

1. — Tout gouvernement peut, au moment où il signe ou ratifie, accepte, approuve, applique provisoirement la présente Convention ou y adhère, déclarer que ses droits et obligations en vertu de la présente Convention ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

2. — A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu de la présente Convention s'appliquent à tous les territoires non métropolitains dont ce gouvernement assure la représentation internationale.

3. — Tout gouvernement peut, à tout moment après sa ratification, son acceptation, son approbation ou son application provisoire de la présente Convention, ou son adhésion à ladite Convention, déclarer par notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes de la présente Convention s'appliquent a l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. — Tout gouvernement peut, par notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, retirer de la présente Convention l'un quelconque ou l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la representation internationale.

5. — Aux fins de la détermination des quantités de base, conformément à l'article 15, et de la redistribu-

tion des voix, conformément à l'article 27, toute modification apportée à l'application de la présente Convention en vertu du present article est considérée comme une modification apportée à la participation à la présente Convention, pour autant que les circostances le requierent.

Article 43

Notification par l'autorité dépositaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité d'autorité dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute application provisoire de la présente Convention et toute adhésion à ladite Convention, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions des articles 41 et 42.

Article 44

Rapports entre le Préambule et la Convention.

La présente Convention comprend le Préambule de l'Arrangement international sur les céréales de 1967.

EN FOI DE QUOI les soussignées, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes de la présente Convention en langues anglaise espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Algérie:

Pour l'Argentine:
A. C. ALSOGARAY 29/XI/1967

Pour l'Australie:
KEIT WALLER 27/X/1967

Pour l'Autriche:

Pour la Barbade:

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:

Pour le Canada:
A. EDGAR RITCHIE november 2, 1967

Pour Ceylan:

Pour le Chili:

Pour la Colombie:

Pour Costa-Rica:

Pour Cuba:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:
Subject to ratification
FLEMMING AGERUP 24 November 1967

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Equateur:

Pour le Salvador:

Pour la Communauté économique européenne:
L. G. RABOT november 28, 1967

La Bélgique:
BARON SCHEYVEN november 17, 1967

La France:
CHARLES LUCET November 27th 1967

La République fédérale d'Allemagne:
K. H. KNAPPSTEIN 17 november 1967

L'Italie:
EGIDIO ORTONA 20 november 1967

Le Luxembourg:
M. STEINMETZ 16 november 1967

Le Royaume des Pays-Bas:
Subject to ratification
C. SCHURMANN 16 november 1967

Pour la Finlande:
Finland reserves full freedom to continue the imports of grain in accordance with her traditional trade pattern. Consequently Finland makes a reservation as to the obligation put forward under paragraphs 2 and 4 of Article 4 of the Wheat Trade Convention.
PEKKA MALINEN november 27, 1967

Pour le Ghana:

Pour la Grèce:
CHRISTIAN XANTHOPOULOS-PALMAS november 29, 1967
Subject to ratification

Pour le Guatemala:

Pour Haïti:

Pour l'Islande:

Pour l'Inde:
BRAJ KUMAR NEHRU 30-11, 1967

Pour l'Indonésie:

Pour L'Iran:

Pour l'Irlande:
WILLIAM P. FAY november 29, 1967
Subject to ratification

Pour l'Israël:
S. SITTON nov. 29, 1967
Subject to ratification

Pour le Japon:
T. SHIMODA November 9, 1967

Pour la République de Corée:
DONG JO KIM nov. 30, 1967

Pour le Liban:
Sous réserve de ratification
I. AHDAB 30 november 1967

Pour la Libye:

Pour la Malaysia:

Pour le Mexique:
HUGO B. MARGÁIN 29 november 1967

Pour le Royaume des Pays-Bas (en ce qui concerne les intérêts des Antilles néerlandaises et de Suriname):

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour la Nigéria:

Pour le Royaume de Norvège:

ARNE GUNNENG november 29, 1967
Subject to ratification

Pour le Pakistan:

AFTAB AHMAD KHAN november 29, 1967

Pour le Panama:

Pour le Pérou:

Pour la République des Philippines:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

VASCO VIEIRA GARIN 27 november 1967
Subject to ratification

Pour la Roumanie:

Pour la République de Saint-Marin:

Pour l'Arabie Saoudite:

IBRAHIM AL SOWAYEL nov. 30th 1967

Pour le Sierra Leone:

Pour la République Sud-Africaine:

H. L. T. TASWELL 28 Nov. 1967

Pour la Rhodesie du sud:

Pour l'Espagne:

MERRY DEL VAL Nov. 28, 1967

Pour la Suède:

HUBERT DE BESCHE Nov. 22, 1967
Subject to ratification of the Riksdag

Pour la Suisse:

F. SCHNYDER 28 november 1967
Sous réserve de ratification

Pour la République Arabe Syrienne:

Pour la Trinite et Tobago:

Pour la Tunisie:

S. ABDELLAH 24 October 1967

Pour la Turquie:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour la République Arabe Unie:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

PATRICK DEAN 28 November 1967

At the time of signing the present Agreement I declare in accordance with paragraph (1) of Article 42 thereof, that my signature is in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland only, and that the rights and obligations of the Government of the United Kingdom under the Agreement shall not apply in respect of any of the non-metropolitan territories for the international relations of which they are responsible.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

JOHN A. SCHNITTKER Nov. 8, 1967

Pour l'Uruguay:

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

LUIGI RAIMONDI Nov. 13, 1967

Pour le Venezuela:

Pour la République du Viet-Nam:

Pour les Samoa Occidentales:

Pour la Yougoslavie:

ANNEXE *A*

Argentine
Australie
Canada
Communauté économique européenne
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Grèce
Mexique
Suède
Union des Républiques socialistes soviétiques

ANNEXE *B*

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Arabie Saoudite
Autriche
Barbade
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Ceylan
Chili
Colombie
Communauté économique européenne
Costa Rica
Cuba
Danemark
El Salvador
Equateur
Finlande
Ghana
Guatemala
Haïti
Inde
Indonésie
Iran
Irlande
Islande
Israël
Japon
Liban
Libye
Malaisie
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République arabe syrienne
République arabe unie
République de Corée
République de Saint-Marin
République Dominicaine
République du Viet-Nam
Rhodésie du Sud
Roumanie
Royaume des Pays-Bas (en ce qui concerne les intérêts des Antilles néerlandaises et du Surinam)
Royaume-Uni
Samoa-Occidental
Sierra Leone
Suisse
Tchécoslovaquie
Trinité et Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Vatican (Cité du)
Venezuela
Yougoslavie

Convention relative a l'aide alimentaire

Article I

Objet.

La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre un programme d'aide alimentaire au bénéfice des pays en voie de développement, grâce aux contributions recueillies.

Article II

Aide alimentaire internationale.

1. — Les pays parties à la présente Convention sont convenus de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secon-

daires ou l'équivalent en espèces, pour un total de 4,5 millions de tonnes métrique par an. Les céréales entrant dans le programme devront être propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables.

2. — La contribution minimum de chaque pays partie à la présente Convention est fixée comme suit:

	pour cent	milliers de tonnes metriques
Etats-Unis	42,0	1.890
Canada	11,0	495
Australie	5,0	225
Argentine	0,5	23
Communauté économique européenne	23,0	1.035
Royaume-Uni	5,0	225
Suisse	0,7	32
Suède	1,2	54
Danemark	0,6	27
Norvège	0,3	14
Finlande	0,3	14
Japon	5,0	225

Les pays adhérant à la présente Convention devront fournir des contributions sur les bases qui seraient convenues.

3. — La Contribution en espèces d'un pays dont la contribution au programme s'effectuera, en totalité ou en partie, en espèces, sera calculée en évaluant la quantité de céréales fixée pour ce pays (ou la partie de cette quantité de céréales que ne sera pas fournie en nature) sur la base de 1,73 dollar des Etats-Unis par boisseau.

4. — L'aide alimentaire sous forme de céréales sera fournie selon les modalités suivantes:

a) ventes contre monnaie du pays importateur, ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et service destinés à être utilisés par le pays contributeur (1);

b) dons de céréales ou dons en espèces à employer à l'achat de céréales au profit du pays importateur.

Les achats de céréales seront effectués dans les pays participants. Dans l'utilisation des dons en espèces, on s'attachera spécialement à faciliter les exportations de céréales des pays en voie de développement participants. A cet effet, il sera établi une priorité afin que 25% au moins de la contribution en espèces pour l'achat de céréales en vue de l'aide alimentaire ou la partie de cette contribution qui sera nécessaire pour acheter 200.000 tonnes métriques soient consacrés à l'achat de céréales produites dans les pays en voie de développement. Les pays donateurs fourniront leurs contributions en céréales sous la forme de positions à terme, f.o.b.

5. — Les pays parties à la présente Convention pourront, en ce qui concerne leur contribution au programme d'aide alimentaire, spécifier un ou plusieurs pays bénéficiaires.

Article III

Comité de l'aide alimentaire.

1. — Il sera institué un Comité de l'aide alimentaire qui sera composé de pays énumérés à l'article VI de la présente Convention et d'autres pays qui adhéreront à la présente Convention. Le Comité désignera un président et un vice-président.

(1) Dan des circostances exceptionnelles, il pourrait être accordè une dispence allant jusqu'à 10%.

2. — Le Comité pourra, lorsque la situation le justifiera, inviter les représentants du secrétariat d'autres organisations internationales, dont seuls peuvent faire partie les gouvernements qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

3. — Le Comité:

a) recevra régulièrement des pays qui contribuent au programme des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions à l'aide alimentaire qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention;

b) examinera en permanence les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte de l'obligation qui figure au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article II et qui concerne les achats de céréales effectués dans les pays participants en voie de développement.

4. — Le Comité:

a) examinera la manière dont les obligations souscrites au titre du programme d'aide alimentaire ont été remplies;

b) procédera à un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention et, notamment, lorsque les renseignements correspondants seront disponibles, sur ses effets sur la production alimentaire des pays bénéficiaires.

Le Comité fera rapport, en cas de besoin.

5. — Le Comité peut prendre à tout moment des dispositions pour procéder a un échange de vues, notamment pour faire face à des cas d'urgence.

6. — Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et les consulter.

Article IV

Dispositions administratives.

Le Comité de l'aide alimentaire institué conformément aux dispositions de l'article III a recours aux service du Secrétariat du Conseil international du blé pour s'acquitter des tâches administratives, notamment de la production et la distribution de la documentation et des rapports.

Article V

Manquements aux engagements et différends.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de la présente Convention, le Comité de l'aide alimentaire se réunit pour décider des mesures à prendre.

Article VI

Signature.

La présente Convention est ouverte à Washington, du 15 octobre 1967 au 30 novembre 1967 inclusivement, à la signature des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne et des

ses Etats membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien la présente Convention que la Convention relative au commerce du blé.

Article VII

Ratification, acceptation ou approbation.

La présente Convention est soumise à la ratification, a l'acceptation ou à l'approbation de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte ou approuve également la Convention relative au commerce du blé. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au puls tard le 1er juillet 1968, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Article VIII

Adhésion.

1. — La présente Convention est ouverte à l'adhésion de la Communauté économique européenne et des ses Etats membres et de tout autre gouvernement nommé a l'article VI, sous réserve que ce gouvernement adhère également à la Convention relative au commerce du blé. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 1er juillet 1968, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. — Le Comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion à la présente Convention du gouvernement de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées dans les conditions que le Comité de l'aide alimentaire jugera appropriées.

3. — Si un gouvernement qui n'est pas visé à l'article VI sollicite son adhésion à la présente Convention avant son entrée en vigueur, les signataires de ladite Convention peuvent approuver l'adhésion dans les conditions qu'ils jugeront appropriées. Une telle approbation et de telles conditions auront le même valeur, en vertu de la présente Convention, que si ces décisions avaient été prises par le Comité de l'aide alimentaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. — L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion aupres du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article IX

Application provisoire.

La Communauté économique européenne et ses Etats membres, ainsi que tout autre gouvernement d'un pays nommé à l'article VI, peuvent déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire de la présente Convention, à condition qu'ils déposent aussi une déclaration d'application provisoire de la Convention relative au commerce du blé. Tout autre gouvernement dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présente Convention et est considéré provisoirement comme partie à ladite Convention.

Article X

Entrée en vigueur.

1. — La présente Convention entre en vigueur le 1er juillet 1968 pour les gouvernements qui auront déposé à cette date des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que la Communauté économique européenne et ses Etats membres, ainsi que tous les autres gouvernements nommés à l'article VI aient déposé à cette date de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire et que toutes les dispositions de la Convention relative au commerce du blé soinet en vigueur. La présente Convention entre en vigueur pour tout autre gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la Convention à la date dudit dépôt.

2. — Si la présente Convention n'entre pas en vigueur le 1er juillet 1968, les gouvernements qui, à cette date, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des déclarations d'application provisoire pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à condition que toutes les dispositions de la Convention relative au commerce du blé soient en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article XI

Durée.

La présente Convention reste en vigueur pour une période de trois ans.

Article XII

Notification par l'autorité dépositaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité d'autorité dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute application provisoire de la présente Convention et toute adhésion à ladite Convention.

Article XIII

Rapports entre le Préambule et la Convention.

La présente Convention comprend le Préambule de l'arrangement international sur les céréales de 1967.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Argentine:

A. C. Alsogaray 29/XI/1967

Pour l'Australie:

Keith Waller 27/X/1967

Pour le Canada:
A. Edgar Ritchie november 2, 1967

Pour le Danemark:
Subject to ratification
Flemming Agerup 24 november 1967

Pour la Communauté économique européenne:
L. G. Rabot November 28, 1967

La Belgique:
Baron Scheyven 17 November 1967

La France:
Charles Lucet November 27th, 1967

La République federale d'Allemagne:
K. H. Knappstein 17 november 1967

L'Italie:
Egidio Ortona 20 november 1967

Le Luxembourg:
M. Steinmetz 16 november 1967

Le Royaume des Pays-Bas:
Subject to ratification
C. Schurmann 16 november 1967

Pour la Finlande:
Pekka Malinen november 27, 1967

Pour le Japon:
The Government of Japan reserves the acceptance of the provisions of Article II
T. Shimoda november 9, 1967

Pour le Royaume de Norvège:
Arne Gunneng november 29, 1967
Subject to ratification

Pour la Suède:
Hubert de Besche nov. 22, 1967
Subject to ratification of the Riksdag

Pour la Suisse:
F. Schnyder 28 november 1967
Sous réserve de ratification

Pour le Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du nord:
Patrick Dean 28 november, 1967

Pour les Etats-Unis d'Amerique:
John A. Schnittker Nov. 8, 1967

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Moro

DECRETO-LEGGE 19 dicembre 1969, n. **945.**

Modifica del decreto del Presidente della Repubblica 28 luglio 1967, n. 757, concernente la sospensione della regolamentazione della vendita a rate.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'articolo 77 della Costituzione;

Vista la legge 15 settembre 1964, n. 755, sulla regolamentazione della vendita a rate;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 28 luglio 1967, n. 757 sulla sospensione della regolamentazione della vendita a rate per gli autoveicoli, motoveicoli, elettrodomestici e apparecchi televisivi e radioriceventi;

Ritenuta la necessità e l'urgenza di prorogare il termine di cui all'art. 1 del predetto decreto 28 luglio 1967, n. 757;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per l'industria, il commercio e l'artigianato, di concerto con i Ministri per le finanze, per il bilancio e la programmazione economica e per il tesoro;

Decreta:

Art. 1.

E' prorogato al 31 dicembre 1971 il termine di cui all'articolo 1 del decreto del Presidente della Repubblica 28 luglio 1967, n. 757, concernente la sospensione della regolamentazione della vendita a rate per gli autoveicoli, motoveicoli, elettrodomestici e apparecchi televisivi e radioriceventi.

Art. 2.

E' abrogato il primo comma dell'art. 4 della legge 15 settembre 1964, n. 755.

Art. 3.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana e sarà presentato alle Camere per la conversione in legge.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 19 dicembre 1969

SARAGAT

Rumor — Magrì — Bosco — Caron — Colombo

Visto, *il Guardasigilli*: Gava
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 dicembre 1969
Atti del Governo, registro n. 230, foglio n. 161. — Greco

DECRETO-LEGGE 19 dicembre 1969, n. **946.**

Corresponsione della tredicesima mensilità ai pensionati ordinari dello Stato e dell'indennità speciale annua ai pensionati di guerra, per il 1969.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 77 della Costituzione;

Ritenuta la necessità e l'urgenza di adottare provvedimenti per assicurare la corresponsione della tredicesima mensilità ai pensionati ordinari dello Stato e della indennità speciale annua ai pensionati di guerra, per l'anno 1969;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per il tesoro, di concerto con il Ministro per le poste e le telecomunicazioni;

Decreta:

Art. 1.

I titolari di pensione ordinaria dello Stato ed i titolari di pensione di guerra possono richiedere agli uffici postali, presso i quali sono localizzati i pagamenti delle rate mensili, il pagamento della 13ª mensilità, o, rispettivamente, della indennità speciale per l'anno 1969, sempre che dichiarino, sotto la loro personale responsabilità, che questa mensilità o indennità è di loro spettanza ai sensi delle disposizioni vigenti.

L'assegno è pagato nella misura corrispondente a quella corrisposta a titolo di mensilità ordinaria per il mese di novembre. L'ammontare pagato in eccedenza sul dovuto sarà recuperato col primo pagamento liquidato in via ordinaria.

Gli uffici postali corrisponderanno l'assegno suddetto contro esibizione del libretto di pensione, da cui risulti che questa è stata riscossa a tutto il mese precedente e su rilascio di apposita richiesta scritta, firmata dal titolare.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* e sarà presentato alle Camere per la conversione in legge.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 19 dicembre 1969

SARAGAT

RUMOR — COLOMBO — VALSECCHI

Visto, *il Guardasigilli*: GAVA
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 dicembre 1969
Atti del Governo, registro n. 230, foglio n. 160. — GRECO

DECRETO-LEGGE 19 dicembre 1969, n. **947**.

Organizzazione comune dei mercati nei settori dello zucchero, delle piante vive e dei prodotti della floricoltura, del latte e dei prodotti lattiero-caseari, delle carni bovine e dei prodotti trasformati a base di ortofrutticoli. Organizzazione comune dei mercati per taluni prodotti elencati nell'allegato II del Trattato istitutivo della Comunità economica europea. Regime di scambi applicabile a talune merci risultanti dalla trasformazione di prodotti agricoli.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visti gli articoli 77 e 81 della Costituzione;

Visto il Trattato istitutivo della Comunità economica europea, ratificato con legge 14 ottobre 1957, n. 1203;

Visto il Regolamento C.E.E. n. 1009/67, adottato il 18 dicembre 1967, dal Consiglio delle Comunità europee, e le relative norme di applicazione, concernente l'organizzazione comune dei mercati nel settore dello zucchero;

Visto il Regolamento C.E.E. n. 234/68, adottato il 27 febbraio 1968 dal Consiglio delle Comunità europee, e le relative norme di applicazione, concernente l'attuazione di un'organizzazione comune dei mercati nel settore delle piante vive e dei prodotti della floricoltura;

Visto il Regolamento C.E.E. n. 804/68, adottato il 27 giugno 1968 dal Consiglio delle Comunità europee, e le relative norme di applicazione, concernente l'organizzazione comune dei mercati nel settore del latte e dei prodotti lattiero-caseari;

Visto il Regolamento C.E.E. n. 805/68, adottato il 27 giugno 1968 dal Consiglio delle Comunità europee, e le relative norme di applicazione, concernente l'organizzazione comune dei mercati nel settore delle carni bovine;

Visto il Regolamento C.E.E. n. 827/68, adottato il 28 giugno 1968 dal Consiglio delle Comunità europee, e le relative norme di applicazione, concernente l'organizzazione comune dei mercati per taluni prodotti elencati nell'allegato II del Trattato;

Visto il Regolamento C.E.E. n. 865/68, adottato il 28 giugno 1968 dal Consiglio delle Comunità europee, e le relative norme di applicazione, concernente l'organizzazione comune dei mercati nel settore dei prodotti trasformati a base di ortofrutticoli;

Visto il Regolamento C.E.E. n. 1059/69, adottato il 28 maggio 1969 dal Consiglio delle Comunità europee, e le relative norme di applicazione, che determina il regime di scambi applicabile a talune merci risultanti dalla trasformazione di prodotti agricoli;

Visti gli articoli 46, 19, 37, 34, 10, 19 e 17 contenuti rispettivamente nei Regolamenti comunitari n. 1009/67, n. 234/68, n. 804/68, n. 805/68, n. 827/68, n. 865/68 e n. 1059/69 relativi all'entrata in vigore ed alla diretta applicazione dei regolamenti stessi, in ciascuno degli Stati membri;

Visto il decreto-legge 23 dicembre 1964, n. 1351, convertito con modificazioni nella legge 19 febbraio 1965, n. 28, e successive modificazioni, relativo all'attuazione del regime dei prelievi nei settori del latte e dei prodotti lattiero-caseari e delle carni bovine;

Visto il decreto-legge 9 novembre 1966, n. 911, convertito nella legge 20 dicembre 1966, n. 1119, e successive modificazioni, relativo all'attuazione del regime dei prelievi nel settore dei grassi;

Visto il decreto-legge 17 marzo 1967, n. 80, convertito con modificazioni nella legge 13 maggio 1967, n. 267, relativo all'attuazione di interventi nel settore dei prodotti ortofrutticoli;

Visto il decreto-legge 4 luglio 1967, n. 504, convertito con modificazioni nella legge 27 luglio 1967, n. 627, relativo all'applicazione di un regime di scambi per talune merci risultanti dalla trasformazione di prodotti agricoli;

Visto il decreto-legge 11 ottobre 1967, n. 901, convertito con modificazioni nella legge 9 dicembre 1967, n. 1156, concernente la disciplina relativa ad alcuni prodotti oggetto della politica agricola della Comunità economica europea;

Visto il decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, concernente l'organizzazione comune dei mercati nei settori dei cereali, delle carni suine, delle uova, del pollame e del riso; alcune misure di organizzazione comune dei mercati nel settore dello zucchero; il regime applicabile ai prodotti trasformati a base di ortofrutticoli con aggiunta di zucchero; l'instaurazione di un regime comune degli scambi per l'ovoalbumina e la lattoalbumina; le restituzioni all'esportazione verso i Paesi terzi di taluni prodotti agricoli sotto forma di merci non comprese nell'allegato II del Trattato che istituisce la Comunità economica europea;

Vista la decisione della Commissione della Comunità economica europea in data 17 luglio 1962, relativa ai metodi di cooperazione amministrativa con cui viene disposta l'istituzione di un nuovo modello di certificati di circolazione destinato a comprovare, negli scambi tra gli Stati membri, la condizione comunitaria dei prodotti agricoli soggetti al regime dei prelievi agricoli;

Vista la legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, ed il relativo Regolamento di esecuzione approvato con regio decreto 13 febbraio 1896, n. 65, con le successive modificazioni ed aggiunte;

Visto il regio decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, e successive modifiche ed aggiunte, che approva il testo delle disposizioni sulle importazioni ed esportazioni temporanee;

Vista la tariffa dei dazi doganali approvata con decreto del Presidente della Repubblica 26 giugno 1965, n. 723, e successive aggiunte e modificazioni;

Ritenuta la straordinaria necessità ed urgenza di emanare norme per l'adattamento della vigente legislazione in conformità dei Regolamenti comunitari n. 1009/67, n. 234/68, n. 804/68, n. 805/68, n. 827/68, n. 865/68 e n. 1059/69;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per le finanze, di concerto con i Ministri per gli affari esteri, per il tesoro, per il bilancio e la programmazione economica, per l'agricoltura e le foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato e per il commercio con l'estero;

Decreta:

Art. 1.

A decorrere dalla data di applicazione del regime degli scambi e dei prelievi stabilito dal Regolamento C.E.E. n. 1009/67 adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 18 dicembre 1967, relativo all'organizzazione comune dei mercati nel settore dello zucchero, è sospesa la riscossione dei dazi previsti dalla vigente tariffa doganale nei confronti dei prodotti indicati dall'articolo 1 del regolamento stesso.

Art. 2.

A decorrere dalla data di applicazione del regime di norme di qualità e degli scambi stabilito dal Regolamento C.E.E. n. 234/68 adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 27 febbraio 1968, relativo all'attuazione di un'organizzazione comune dei mercati nel settore delle piante vive e dei prodotti della floricoltura, i dazi previsti dalla vigente tariffa doganale nei confronti dei prodotti indicati dall'art. 1 del citato regolamento comunitario n. 234/68 si applicano nella misura e con i criteri stabiliti dal regolamento stesso e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 3.

A decorrere dalla data di applicazione del regime degli scambi e dei prelievi stabilito dal Regolamento C.E.E. n. 804/68 adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 27 giugno 1968, relativo all'organizzazione comune dei mercati nel settore del latte e dei prodotti lattiero-caseari, i dazi previsti dalla vigente tariffa doganale nei confronti dei prodotti indicati dall'art. 1 del citato Regolamento comunitario n. 804/68 si applicano nella misura e con i criteri stabiliti dal regolamento stesso e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 4.

A decorrere dalla data di applicazione del regime degli scambi e dei prelievi stabilito dal Regolamento C.E.E. n. 805/68 adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 27 giugno 1968, relativo all'organizzazione comune dei mercati nel settore delle carni bovine, i dazi previsti dalla vigente tariffa doganale nei confronti dei prodotti indicati dall'art. 1 del citato Regolamento comunitario n. 805/68 si applicano nella misura e con i criteri stabiliti dal regolamento stesso e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 5.

A decorrere dalla data di applicazione del regime previsto dal Regolamento C.E.E. n. 827/68 adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 28 giugno 1968, relativo all'organizzazione comune dei mercati per taluni prodotti elencati nell'allegato II del Trattato istitutivo della Comunità economica europea, i dazi previsti dalla vigente tariffa doganale nei confronti dei prodotti indicati dall'art. 1 del citato Regolamento comunitario n. 827/68 si applicano nella misura e con i criteri stabiliti dal regolamento stesso e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 6.

A decorrere dalla data di applicazione del regime degli scambi e dei prelievi stabilito dal Regolamento C.E.E. n. 865/68 adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 28 giugno 1968, relativo all'organizzazione comune dei mercati nel settore dei prodotti trasformati a base di ortofrutticoli, i dazi previsti dalla vigente tariffa doganale nei confronti dei prodotti indicati dal l'articolo 1 del citato Regolamento comunitario numero 865/68 si applicano nella misura e con i criteri stabiliti dal regolamento stesso e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 7.

A decorrere dalla data di applicazione del Regolamento C.E.E. n. 1059/69 adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 28 maggio 1969, relativo al regime degli scambi di talune merci risultanti dalla trasformazione di prodotti agricoli, i dazi previsti dalla vigente tariffa doganale nei confronti delle merci indicate dal citato Regolamento comunitario n. 1059/69 si applicano secondo le misure e i criteri stabiliti, per l'imposta prevista per le merci medesime dal Regolamento stesso e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 8.

I prelievi e le altre imposizioni all'importazione o alla esportazione previsti dai Regolamenti comunitari e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte, di cui agli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 del presente decreto, determinati dai competenti Organi della Comunità economica europea o dal Ministero delle finanze sulla base degli elementi di calcolo fissati dagli Organi comunitari medesimi e da questi direttamente comunicati al Ministero delle finanze — Direzione generale delle dogane e delle imposte indirette — sono resi di pubblica ragione mediante affissione di apposito annuncio presso la sede di ciascuna dogana di 1ª classe e sono riportati nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana, nella rubrica « Disposizioni e comunicati ».

Art. 9.

Con decreti del Ministro per le finanze, di concerto con il Ministro per il tesoro, sentiti i Ministri per il

bilancio e la programmazione economica, per l'agricoltura e foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato e per il commercio con l'estero possono essere emanati i provvedimenti, relativi all'adozione delle misure non obbligatorie previste dai Regolamenti comunitari e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte di cui agli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 del presente decreto, nei limiti e secondo le disposizioni stabiliti dagli stessi Regolamenti comunitari e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 10.

Per la classificazione dei prodotti di cui agli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 del presente decreto valgono le norme per l'interpretazione e l'applicazione della vigente tariffa doganale.

In relazione alla nomenclatura tariffaria che risulta dall'applicazione dei Regolamenti comunitari e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte, di cui ai precedenti articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 il Ministro per le finanze provvederà con proprio decreto ad apportare le conseguenti modificazioni alle voci della vigente tariffa doganale.

Art. 11.

In deroga all'articolo 1 del testo delle disposizioni sulle importazioni ed esportazioni temporanee, approvato con regio decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, e successive modifiche ed aggiunte, il Ministro per le finanze, sentiti i Ministri per l'agricoltura e foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato e per il commercio con l'estero, potrà con proprio decreto, escludere totalmente o parzialmente, in osservanza di conformi disposizioni adottate dai competenti Organi della Comunità economica europea, la concessione della temporanea importazione, ai soli effetti dei dazi, dei prelievi e delle tasse di effetto equivalente.

Con la stessa procedura potrà essere esclusa l'applicazione del beneficio di cui alla legge 9 ottobre 1964, n. 948, modificata con l'articolo 11 del decreto-legge 4 luglio 1967, n. 504, convertito nella legge 27 luglio 1967, n. 627.

Art. 12.

A decorrere dalla data di applicazione dei Regolamenti comunitari indicati agli articoli 1, 3, 4 e 6 del presente decreto, per i prodotti di cui agli stessi articoli 1, 3, 4 e 6, come tali o sotto forma delle merci elencate rispettivamente nell'allegato del Regolamento comunitario n. 1009/67 e nell'allegato del Regolamento comunitario n. 804/68, riprese negli elenchi unificati di cui ai Regolamenti comunitari n. 217/67 e n. 204/69 e successive modificazioni, sono accordate restituzioni all'esportazione o alla produzione, nonchè premi di denaturazione e sovvenzioni nella misura e secondo i principi ed i criteri stabiliti dai Regolamenti comunitari n. 1009/67, n. 804/68, n. 805/68 e n. 865/68 e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Le disposizioni e le condizioni per la concessione delle sopraindicate agevolazioni sono stabilite con decreto del Ministro per le finanze, da emanarsi di concerto con il Ministro per il tesoro.

Per i prodotti di cui al primo comma, si applica il disposto dell'art. 6 del decreto-legge 17 marzo 1967, n. 80, convertito con modificazioni nella legge 13 maggio 1967, n. 267.

Art. 13.

Le aliquote delle restituzioni di cui al precedente articolo 12, determinate dai competenti Organi della Comunità economica europea o dal Ministero delle finanze sulla base degli elementi di calcolo fissati dagli Organi comunitari medesimi e da questi direttamente comunicati al Ministero delle finanze - Direzione generale delle dogane e delle imposte indirette, sono rese di pubblica ragione a tutti gli effetti, ivi compresa la liquidazione, mediante affissione di apposito annuncio presso la sede di ciascuna dogana di 1ª classe e di ciascuna intendenza di finanza competente. Dette aliquote sono riportate nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana, nella rubrica « Disposizioni e comunicati ».

Art. 14.

Ai fini della concessione delle agevolazioni di cui all'articolo 12 del presente decreto nonchè ai fini della concessione delle agevolazioni di cui all'articolo 4 del decreto-legge 9 novembre 1966, n. 911 convertito nella legge 20 dicembre 1966, n. 1119, modificato dall'art. 23 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, all'articolo 5 del decreto-legge 17 marzo 1967, n. 80, convertito con modificazioni nella legge 13 maggio 1967, n. 267 e all'articolo 9 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, il Ministero delle finanze può disporre che siano sottoposte a controllo doganale le merci oggetto delle agevolazioni stesse, i prodotti destinati ad essere impiegati nella fabbricazione delle merci oggetto delle agevolazioni, le lavorazioni relative ai procedimenti di fabbricazione, nonchè le merci ottenute dalle lavorazioni medesime.

Il controllo doganale di cui al comma precedente è effettuato alle condizioni e con le modalità stabilite dallo stesso Ministero delle finanze.

Art. 15.

Nei casi in cui l'importazione o l'esportazione dei prodotti di cui agli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 del presente decreto, all'articolo 1 del decreto-legge 9 novembre 1966, n. 911, convertito nella legge 20 dicembre 1966, n. 1119, ed agli articoli 1 e 4 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, è subordinata dai Regolamenti comunitari indicati negli articoli medesimi e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte, alla presentazione di un titolo di importazione o di esportazione, tale titolo è costituito da un certificato di importazione o di esportazione, da rilasciarsi, su domanda degli interessati, dal Ministero delle finanze, di concerto con il Ministero del commercio con l'estero.

Le domande per il rilascio dei certificati di importazione e di esportazione devono essere presentate al Ministero del commercio con l'estero e contenere tutti i dati inerenti all'operazione da compiere, in base alle modalità stabilite dallo stesso Ministero.

Con decreto del Ministro per il commercio con l'estero, sentiti i Ministri per le finanze, per l'agricoltura e foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato, sa-

ranno stabiliti i prodotti per i quali è richiesta la presentazione del certificato di importazione o di esportazione di cui al primo comma, qualora trattisi di prodotti per i quali le norme comunitarie lasciano agli Stati membri la facoltà di richiedere tale titolo.

Art. 16.

Il rilascio dei certificati di cui all'articolo precedente è subordinato alla preventiva costituzione di un deposito cauzionale, ovvero alla presentazione di una fidejussione bancaria, a garanzia della realizzazione dell'operazione.

La misura della cauzione, le modalità per la costituzione della stessa, o per la prestazione della fidejussione bancaria, nonchè per lo svincolo o l'incameramento totale o parziale di detta cauzione saranno determinate con decreto del Ministro per il commercio con l'estero, sentiti i Ministri per il tesoro, per il bilancio e la programmazione economica, per le finanze, per l'agricoltura e foreste e per l'industria, il commercio e l'artigianato.

Art. 17.

Su tutte le questioni inerenti al rilascio dei certificati di importazione e di esportazione e allo svincolo o all'incameramento totale o parziale del deposito cauzionale di cui ai precedenti articoli 15 e 16 è chiamato a pronunciarsi un Comitato interministeriale costituito presso il Ministero del commercio con l'estero, composto da un rappresentante del Ministero del commercio con l'estero, che lo presiede, da un rappresentante del Ministero dell'agricoltura e foreste, da un rappresentante del Ministero del bilancio e della programmazione economica, da un rappresentante del Ministero delle finanze, da un rappresentante del Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato e da un rappresentante del Ministero del tesoro.

Art. 18.

Quando dalla importazione o dalla esportazione dei prodotti di cui agli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 del presente decreto, all'articolo 1 del decreto-legge 9 novembre 1966, n. 911, convertito nella legge 20 dicembre 1966, n. 1119, ed agli articoli 1 e 4 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, derivino o possano derivare gravi perturbazioni dei mercati, suscettibili di compromettere gli obiettivi previsti dall'art. 39 del Trattato istitutivo della Comunità economica europea, sono disposte misure appropriate fino alla scomparsa della perturbazione o del rischio di perturbazione. Fuori dei casi nei quali dette misure sono disposte con norme obbligatorie da parte dei competenti Organi della Comunità economica europea, i relativi provvedimenti verranno emanati dal Ministro per il commercio con l'estero, su proposta del Ministro per l'agricoltura e foreste, sentito il Ministro per l'industria, il commercio e l'artigianato.

Art. 19.

I prodotti di cui ai precedenti articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7, presentati all'importazione, sono ammessi a beneficiare delle disposizioni relative all'abolizione o alla riduzione progressiva dei dazi, dei prelievi agricoli o delle tasse di effetto equivalente negli scambi tra Stati membri previste dai Regolamenti comunitari n. 1009/67, n. 234/68, n. 804/68, n. 805/68, n. 827/68, n. 865/68 e n. 1059/69 e successive modifiche ed aggiunte, su presentazione degli appositi documenti stabiliti dai competenti Organi della Comunità economica europea.

Le dogane possono richiedere l'esibizione di ogni altro mezzo supplementare di prova quando ritengano che l'identità della merce presentata non possa essere accertata sulla sola base di tali documenti e possono rifiutare di applicare alle merci stesse i benefici di cui al precedente comma, qualora gli interessati non forniscano validi elementi di prova.

La presentazione del documento di cui al primo comma del presente articolo non dispensa gli importatori dal compimento delle altre formalità previste dalla legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, e successive modificazioni ed aggiunte.

Art. 20.

All'esportazione verso altro Stato membro, per i prodotti di cui agli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 che rispondono alle condizioni stabilite dai Regolamenti comunitari n. 1009/67, n. 234/68, n. 804/68, n. 805/68, n. 827/68, n. 865/68 e n. 1059/69 e successive modifiche ed aggiunte, relative all'abolizione o riduzione progressiva dei dazi, dei prelievi agricoli e delle tasse di effetto equivalente negli scambi tra Stati membri, agli esportatori che ne facciano richiesta è rilasciato, a cura dell'ufficio doganale attraverso il quale ha luogo l'esportazione, il documento stabilito dai competenti Organi della Comunità economica europea, ai fini dell'applicazione del regime comunitario nel Paese membro di destinazione.

Art. 21.

Per l'applicazione delle disposizioni relative alle riscossioni e dalle restituzioni previste dai precedenti articoli, si osservano le norme stabilite dalle leggi e dai regolamenti doganali in materia di riscossione e di restituzione dei dazi doganali.

I prelievi e le altre imposizioni alla importazione o alla esportazione previsti dai Regolamenti comunitari e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche e aggiunte, indicati agli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6 e 7 del presente decreto, sono compresi fra i diritti di confine di cui all'art. 7, secondo comma, della legge doganale 25 settembre 1940, n. 1424, e successive modificazioni ed aggiunte.

Art. 22.

In deroga all'art. 6 delle disposizioni preliminari alla vigente Tariffa dei dazi doganali i prodotti di cui agli articoli 1, 3, 6, dichiarati per l'importazione in data anteriore alla entrata in vigore rispettivamente dei Regolamenti comunitari n. 1009/67, n. 804/68 e n. 865/68 e non ancora lasciati alla libera disponibilità dell'importatore, sono soggetti al trattamento stabilito dai Regolamenti stessi, nella misura vigente alla data di entrata in vigore del presente decreto, quando tali prodotti non sono in libera circolazione all'interno della Comunità ai sensi delle norme riguardanti una organizzazione comune del mercato nei relativi settori.

Per le temporanee importazioni dei prodotti di cui ai Regolamenti sopraindicati si applica, in caso di nazionalizzazione, il trattamento previsto al precedente comma.

Art. 23.

Il Ministro per le finanze con propri decreti stabilisce le disposizioni, le formalità e le condizioni da osservare in tutti i casi nei quali le norme comunitarie dispongano l'adozione di misure amministrative in materia di applicazione di prelievi o di altre imposizioni all'importazione o all'esportazione, di concessioni di restituzioni all'esportazione o alla produzione, nonchè di premi di denaturazione e di sovvenzioni.

Art. 24.

Per la risoluzione delle controversie fra le dogane e gli importatori o gli esportatori, relative all'applicazione dei dazi, dei prelievi, delle restituzioni e delle sovvenzioni di cui al presente decreto si osservano le disposizioni del testo unico approvato con regio decreto 9 aprile 1911, n. 330, e successive modificazioni ed aggiunte.

Per la risoluzione delle controversie relative ai premi di denaturazione di cui al presente decreto, insorte fra gli operatori e gli organi preposti al controllo delle denaturazioni, si applica la procedura prevista dallo stesso testo unico di cui al comma precedente. Il verbale di cui all'articolo 1 e successive modificazioni del medesimo testo unico è redatto dagli organi predetti in contraddittorio dell'operatore.

Art. 25.

Le somme introitate in conseguenza dell'applicazione dei prelievi sui prodotti di cui agli articoli 1, 3, 4 e 6 del presente decreto affluiranno ad appositi capitoli nello stato di previsione delle entrate.

Art. 26.

Esclusi gli oneri derivanti dalla disposizione di cui al successivo articolo 35, a quelli derivanti dalle altre disposizioni del presente decreto, valutati per l'anno finanziario 1969 in ventimilaquattrocentodiecimilioni di lire, si farà fronte mediante una corrispondente quota delle entrate di cui al precedente art. 25.

Art. 27.

L'art. 4 del decreto-legge 9 novembre 1966, n. 911, convertito nella legge 20 dicembre 1966, n. 1119, modificato dall'art. 23 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, è modificato come segue:

« A decorrere dalla data di applicazione del Regolamento comunitario indicato all'art. 1 del presente decreto:

a) per i prodotti di cui allo stesso art. 1, per i quali in attuazione del Regolamento comunitario n. 136/66 e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte, sono fissate con norme emanate dai competenti Organi della Comunità economica europea restituzioni all'esportazione o alla produzione in misura obbligatoria, dette restituzioni sono accordate nella misura e secondo i principi ed i criteri stabiliti dalle relative norme comunitarie. Le disposizioni e le condizioni per la concessione delle agevolazioni stesse sono stabilite con decreto del Ministro per le finanze, da emanarsi di concerto con il Ministro per il tesoro;

b) per i prodotti di cui allo stesso art. 1, per i quali, in attuazione del Regolamento comunitario numero 136/66 e delle relative norme di applicazione nonchè delle successive modifiche ed aggiunte, sono consentite restituzioni alla esportazione o alla produzione, dette restituzioni possono essere concesse con decreto del Ministro per le finanze da emanarsi di concerto con il Ministro per il tesoro, sentiti i Ministri per il bilancio e la programmazione economica, per l'agricoltura e foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato e per il commercio con l'estero. Con detto provvedimento sarà formato ed approvato l'elenco dei prodotti ammessi alle dette agevolazioni e saranno stabilite le disposizioni e le condizioni nonchè la misura delle agevolazioni stesse, nei limiti risultanti dal citato Regolamento comunitario n. 136/66 e dalle relative norme di applicazione nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte. L'elenco, le disposizioni e condizioni nonchè la misura predetti possono essere variati con la stessa procedura ».

Art. 28.

L'articolo 3 del decreto-legge 11 ottobre 1967, n. 901, convertito con modificazioni nella legge 9 dicembre 1967, n. 1156, è sostituito dal seguente:

« Le riduzioni di prelievo, le sovvenzioni e le tasse di cui ai precedenti articoli 1 e 2 del presente decreto sono applicabili anche ai prodotti per i quali tali riduzioni o sovvenzioni o tasse saranno stabilite dai competenti Organi comunitari a seguito dell'adozione delle disposizioni di cui al citato articolo 23 del Regolamento comunitario n. 120/67 e successive modificazioni ed aggiunte ».

Per le importazioni definitive dei prodotti di cui al comma precedente effettuate anteriormente alla entrata in vigore del presente decreto, la richiesta per la concessione delle sovvenzioni di cui all'articolo 1, secondo comma, del decreto-legge 11 ottobre 1967, n. 901, convertito con modificazioni nella legge 9 dicembre 1967, n. 1156, qualora non sia stata fatta esplicitamente nella dichiarazione doganale, può essere fatta con separata istanza, da presentare alla competente dogana a pena di decadenza, entro 60 giorni dalla data di entrata in vigore del presente decreto.

Art. 29.

Il primo comma dell'art. 6 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224 è modificato come segue:

« Con decreti del Ministro per le finanze, di concerto con il Ministro per il tesoro, sentiti i Ministri per il bilancio e la programmazione economica, per l'agricoltura e foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato e per il commercio con l'estero possono essere emanati i provvedimenti relativi all'adozione delle misure non obbligatorie previste dai Regolamenti comunitari e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte di cui agli articoli 1, 2, 3 e 4 del presente decreto, nei limiti e secondo le disposizioni stabiliti dagli stessi regolamenti comunitari e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte ».

Art. 30.

L'articolo 9 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, è modificato come segue:

« A decorrere dalla data di applicazione dei Regolamenti comunitari indicati agli articoli 1, 2, 3 e 4 del presente decreto:

a) per i prodotti di cui agli articoli 1 e 4, come tali o sotto forma delle merci elencate rispettivamente nell'allegato *B* del Regolamento comunitario n. 120/67, nell'allegato del Regolamento comunitario n. 122/67 e nell'allegato *B* del Regolamento comunitario n. 359/67, riprese nell'elenco unificato di cui all'allegato *A* del Regolamento comunitario n. 217/67 e succesisve modificazioni, sono accordate restituzioni all'esportazione o alla produzione, nonchè premi di denaturazione nella misura e secondo i principi ed i criteri stabiliti dai Regolamenti comunitari n. 120/67, n. 121/67, n. 122/67, n. 123/67, n. 359/67 e n. 217/67 e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte;

b) per i prodotti di cui all'art. 2 e all'art. 3 come tali o sotto forma delle merci elencate nell'allegato del Regolamento comunitario n. 44/67, riprese nell'elenco unificato di cui all'allegato *A* del Regolamento comunitario n. 217/67 e successive modificazioni, possono essere accordate restituzioni all'esportazione o alla produzione, nonchè premi di denaturazione secondo i principi ed i criteri stabiliti dai Regolamenti comunitari n. 44/67, n. 220/67 e n. 217/67 e dalle relative norme di applicazione, nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Le disposizioni e le condizioni per la concessione delle agevolazioni di cui al comma precedente, lettera *a*), sono stabilite con decreti del Ministro per le finanze, da emanarsi di concerto con il Ministro per il tesoro.

Con decreti del Ministro per le finanze da emanarsi di concerto con il Ministro per il tesoro, sentiti i Ministri per il bilancio e la programmazione economica, per la agricoltura e foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato e per il commercio con l'estero, sarà formato ed approvato l'elenco dei prodotti ammessi alle agevolazioni previste dal primo comma, lettera *b*), e saranno stabilite le disposizioni e le condizioni nonchè la misura delle agevolazioni stesse nei limiti risultanti dai provvedimenti comunitari menzionati nel detto primo comma, lettera *b*). L'elenco, le disposizioni e condizioni nonchè la misura suddetti possono essere variati con la stessa procedura.

Per i prodotti di cui al primo comma, si applica il disposto dell'art. 6 del decreto-legge 17 marzo 1967, n. 80, convertito con modificazioni nella legge 13 maggio 1967, n. 267 ».

Art. 31.

L'articolo 27 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, è modificato come segue:

« I servizi relativi al pagamento delle somme dovute a titolo di restituzione, all'esportazione o alla produzione dei prelievi o dei dazi nonchè a titolo di premi di denaturazione o di sovvenzioni per i prodotti che formano oggetto della politica agricola della Comunità economica europea possono essere accentrati, con decreto del Ministro per le finanze di concerto con quello per il tesoro, presso una o più intendenze di finanza.

I pagamenti delle somme di cui al comma precedente sono disposti dai competenti intendenti di finanza con ordinativi di pagamento a favore degli aventi diritto, su aperture di credito disposte a favore degli stessi intendenti dal Ministero delle finanze, anche in deroga ai limiti stabiliti dall'art. 56 del regio decreto 18 novembre 1923, n. 2440, e successive modificazioni.

Gli ordinativi di pagamento sono sottoposti ai prescritti riscontri delle ragionerie provinciali dello Stato e delle delegazioni regionali della Corte dei conti competenti per territorio in sede di controllo dei rendiconti relativi agli ordini di accreditamento di cui al comma precedente.

Art. 32.

Le merci estere che non soddisfano alle condizioni previste agli articoli 9 e 10 del Trattato istitutivo della Comunità economica europea, se non sono destinate al consumo nello Stato, possono essere poste nelle condizioni predette verso pagamento dei soli dazi doganali, prelievi agricoli e tasse di effetto equivalente, restando vincolate alla dogana ad ogni altro effetto.

Art. 33.

L'omologazione ed il riscontro dei documenti doganali ai fini delle restituzioni o dell'abbuono di imposte, prelievi e diritti di qualsiasi specie relativi a merci esportate sono aboliti. Resta tuttavia salva la facoltà degli organi competenti ad effettuare la restituzione o l'abbuono di chiedere agli uffici doganali il controllo dei documenti predetti qualora sorgano dubbi sulla loro autenticità o sul loro contenuto.

Art. 34.

Gli articoli 7, 8 e 9 del decreto-legge 9 novembre 1966, n. 911, convertito nella legge 20 dicembre 1966, n. 1119 e gli articoli 12, 13 e 14 del decreto-legge 20 febbraio 1968, n. 59, convertito nella legge 18 marzo 1968, n. 224, sono abrogati.

Art. 35.

Alla concessione degli aiuti previsti dal Regolamento C.E.E. n. 804/68, adottato dal Consiglio delle Comunità europee il 27 giugno 1968, concernente l'organizzazione comune dei mercati nel settore del latte e dei prodotti lattiero-caseari, provvede l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (A.I.M.A.), in applicazione dell'articolo 8 del decreto-legge 17 marzo 1967, n. 80, convertito con modificazioni nella legge 13 maggio 1967, n. 267, nella misura e secondo i principi ed i criteri stabiliti dallo stesso Regolamento comunitario n. 804/68 e dalle relative norme di applicazione nonchè dalle successive modifiche ed aggiunte.

Art. 36.

Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana, con effetto per quanto riguarda gli articoli 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 e 12 dalla data di applicazione dei Regolamenti comunitari indicati nei medesimi articoli e sarà presentato alle Camere per la sua conversione in legge.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 19 dicembre 1969

SARAGAT

RUMOR — BOSCO — MORO — COLOMBO — CARON — SEDATI — MAGRÌ — MISASI

Visto, *il Guardasigilli*: GAVA
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 dicembre 1969
Atti del Governo, registro n. 230, foglio n. 162. — GRECO

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Modifica dello statuto del consorzio di bonifica della Capitanata, con sede in Foggia

Con decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste numero 5833 in data 6 dicembre 1969, è stata approvata una modifica, ai sensi e per gli effetti dell'art. 60 del regio decreto-legge 13 febbraio 1933, n. 215, al testo dello statuto del consorzio di bonifica della Capitanata, con sede in Foggia, deliberata dal commissario straordinario in data 13 novembre 1969.

(11889)

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione alla provincia di Caltanissetta ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 3 dicembre 1969, la provincia di Caltanissetta viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 531.000.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(11779)

Autorizzazione al comune di Lentini ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 4 dicembre 1969, il comune di Lentini (Siracusa) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 474.100.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(11780)

Autorizzazione al comune di Carrara ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 4 dicembre 1969, il comune di Carrara (Massa Carrara) viene autorizzato ad assumere un mutuo suppletivo di L. 17.600.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo suppletivo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(11781)

Autorizzazione al comune di Monte Sant'Angelo ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1968

Con decreto ministeriale in data 4 dicembre 1969, il comune di Monte Sant'Angelo (Foggia) viene autorizzato ad assumere un mutuo suppletivo di L. 13.300.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1968 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo suppletivo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(11782)

Autorizzazione al comune di Balestrate ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969

Con decreto ministeriale in data 2 dicembre 1969, il comune di Balestrate (Palermo) viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 104.571.800, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1969 e l'istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(11748)

CONCORSI ED ESAMI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

CONSIGLIO NAZIONALE DELLE RICERCHE

Bandi di concorso per titoli e per esame-colloquio a posti di personale scientifico e tecnico a contratto

Si informa che nel Bollettino ufficiale del Consiglio nazionale delle ricerche, parte II, personale, n. 14, in data 2 dicembre 1969, sono stati pubblicati i seguenti bandi di concorso:

Concorso per titoli e per esame-colloquio a tre posti di aspirante ricercatore del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al Centro di studio dei sistemi di controllo e calcolo automatici, Roma.

Concorso per titoli e per esame-colloquio ad un posto di aiutante di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato al Centro di studio dei sistemi di controllo e calcolo automatici, Roma.

Concorso per titoli e per esame-colloquio ad un posto di aspirante ricercatore del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato al laboratorio di cromatografia, Roma.

Riapertura dei termini

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a tre posti di aiutante di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di teoria e struttura elettronica e comportamento spettrochimico dei composti di coordinazione, Roma.

Concorso per titoli e per esame-colloquio ad un posto di tecnico di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato al laboratorio di teoria e struttura elettronica e comportamento spettrochimico dei composti di coordinazione, Roma.

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a quattro posti di ricercatore del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di elettronica dello stato solido, Roma.

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a due posti di aiutante di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di elettronica dello stato solido, Roma.

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a due posti di tecnico di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di elettronica dello stato solido, Roma.

Concorso per titoli e per esame-colloquio ad un posto di ricercatore del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato all'istituto di psicologia, Roma.

Concorso per titoli e per esame-colloquio ad un posto di ricercatore del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato al laboratorio di ricerca e tecnologia per lo studio del plasma nello spazio, Roma.

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a tre posti di aspirante ricercatore del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di ricerca e tecnologia per lo studio del plasma nello spazio, Roma.

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a tre posti di allievo aiutante di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di ricerca e tecnologia per lo studio del plasma nello spazio, Roma.

Concorso per titoli ad un posto di direttore di ricerca del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato al laboratorio per il trattamento dei minerali, Roma.

Concorso per titoli e per esame-colloquio ad un posto di tecnico di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato al laboratorio per il trattamento dei minerali, Roma.

Concorso per titoli ad un posto di direttore di ricerca del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnato all'istituto per la fisica dell'atmosfera, Roma.

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a quattro posti di ricercatore del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di cosmo-geofisica, Torino.

Concorsi per titoli e per esame-colloquio a cinque posti di aiutante di laboratorio del personale a contratto del Consiglio nazionale delle ricerche, assegnati al laboratorio di cosmo-geofisica, Torino.

Si informa che i termini di presentazione delle domande scadranno il 2 gennaio 1970 e che per ogni altra eventuale informazione, gli interessati possono rivolgersi al Consiglio nazionale delle ricerche, piazzale delle Scienze, 7, 00100 Roma.

(11959)

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA

Sostituzione di un componente della commissione esaminatrice del concorso per esami a duecentosettanta posti di notaio.

IL GUARDASIGILLI
MINISTRO PER LA GRAZIA E GIUSTIZIA

Visto il decreto ministeriale 6 dicembre 1968, con il quale è stata nominata la commissione esaminatrice del concorso per esame a duecentosettanta posti di notaio, indetto con decreto ministeriale 1° aprile 1968;

Ritenuto che il prof. Carlo Gessa, membro supplente della commissione, ha rassegnato le dimissioni ed occorre, quindi, sostituirlo;

Visti gli articoli 13 e 14 del regio decreto 14 novembre 1926, n. 1953, modificato dal regio decreto 2 maggio 1932, n. 496 e dal decreto del Presidente della Repubblica 29 gennaio 1950, n. 231;

Decreta:

Il prof. Luigi Schiavello, libero docente in diritto amministrativo nella Università di Roma, è nominato membro supplente della commissione esaminatrice del concorso per esame a duecentosettanta posti di notaio, indetto con decreto ministeriale 1° aprile 1968, in sostituzione del prof. Carlo Gessa.

Roma, addì 10 novembre 1969

Il Ministro: GAVA

Registrato alla Corte dei conti, addì 24 *novembre* 1969
Registro n. 33 *Grazia e giustizia, foglio n.* 273

(11682)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Commissione giudicatrice di concorso ad un posto di professore aggregato

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vista la legge 25 luglio 1966, n. 585;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 11 gennaio 1966, n. 5;

Visto il decreto ministeriale 21 maggio 1969, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 157 del 24 giugno 1969, con il quale sono stati banditi i concorsi a quattordici posti di professore aggregato;

Visto il decreto ministeriale 9 giugno 1969, concernente le disposizioni per la costituzione, per elezione e sorteggio, delle commissioni giudicatrici dei concorsi a posti del ruolo dei professori aggregati banditi con i decreti ministeriali 18 febbraio 1969 e 21 maggio 1969;

Sentito il parere espresso dalla sezione prima del Consiglio superiore della pubblica istruzione in data 30 gennaio 1969 e 26 aprile 1969 in merito alla composizione dei collegi elettorali per la designazione dei membri delle commissioni giudicatrici per i concorsi sopra menzionati;

Visto il risultato dello spoglio delle votazioni e l'esito dei sorteggi comunicato dal presidente della commissione incaricata delle operazioni di scrutinio e di sorteggio per la costituzione delle commissioni giudicatrici dei concorsi sopra menzionati;

Decreta:

E' costituita la seguente commissione giudicatrice del concorso ad un posto di professore aggregato:

DD-54:

per il gruppo « Discipline odontostomatologiche » presso la facoltà di medicina e chirurgia dell'Università di Roma:

Benagiano prof. Andrea, Università di Roma;
Tempestini prof. Omero, Università di Catania;
Lanzara prof. Antonio, Università di Napoli;
Malan prof. Edmondo Dino Raul, Università di Milano;
Castiglioni prof. Giancarlo, Università cattolica « Sacro Cuore » di Roma.

Art. 2.

I candidati che hanno fatto pervenire al Ministero, entro il termine stabilito dal bando di concorso, la domanda di partecipazione e una serie delle pubblicazioni, sono tenuti a inviare, a ciascun componente la commissione giudicatrice, una serie delle pubblicazioni già inoltrate al Ministero, insieme con una copia del curriculum, dell'elenco dei titoli e dei documenti e dell'elenco delle pubblicazioni già allegati alla domanda.

Le pubblicazioni dovranno pervenire ai commissari entro il ventesimo giorno dalla data di pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del presente decreto.

Art. 3.

La spesa, per presumibili L. 300.000 (trecentomila) complessive, farà carico al capitolo 2358 del bilancio di questo Ministero, per il corrente anno finanziario.

Il presente decreto sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 1° dicembre 1969

Il Ministro: FERRARI AGGRADI

Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *dicembre* 1969
Registro n. 101, *foglio n.* 187

(11957)

UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI REGGIO EMILIA

Avviso di rettifica

Il titolo dei decreti del medico provinciale di Reggio Emilia in data 11 ottobre 1969, pubblicati nella *Gazzetta Ufficiale* n. 289 del 15 novembre 1969, deve intendersi sostituito, sia nel sommario che alla pagina 7096, dal seguente: « Graduatoria generale del concorso al posto di ufficiale sanitario presso il consorzio di vigilanza igienica e profilassi, con sede in Castelnuovo Sotto ».

(11689)

ANTONIO SESSA, *direttore* ACHILLE DE ROGATIS, *redattore*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.